

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 49**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Titema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

	Pages
Arrêté n° 1387 DAF/PEL du 20 novembre 1995 portant affectation de M. Benoît Banzept, attaché d'administration centrale, 4e échelon .....	2404
Arrêté n° 1409 DRCL du 22 novembre 1995 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïamï de M. Ralph White .....	2404

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-192 AT du 23 novembre 1995 approuvant le compte administratif 1994 du territoire .....	2404
Délibération n° 95-193 AT du 23 novembre 1995 arrêtant le compte de gestion 1994 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1994 .....	2405
Délibération n° 95-194 AT du 23 novembre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah .....	2405
Délibération n° 95-195 AT du 23 novembre 1995 approuvant l'attribution d'une indemnité mensuelle pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, en service au Centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaïamï et dans les hôpitaux secondaires .....	2406
Délibérations n° 95-196 à n° 95-198 AT du 23 novembre 1995 portant approbation des comptes financiers de : - l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1994 ; - l'exercice 1993 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ; - l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, 1994 .....	2406
Délibération n° 95-199 AT du 23 novembre 1995 portant avis sur l'avant-projet de loi instituant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière .....	2408
Délibération n° 95-200 AT du 23 novembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté le 9 décembre 1994 .....	2408
Délibération n° 95-201 AT du 23 novembre 1995 portant vœu de l'assemblée territoriale relatif au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon .....	2409

Délibération n° 95-202 AT du 23 novembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur les amendements du gouvernement relatif au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon .....	2409
Délibération n° 95-203 AT du 23 novembre 1995 annulant l'autorisation à la Fédération tahitienne de boxe à tirer une tombola au capital de 120.000.000 F CFP. ....	2410
Délibération n° 95-204 AT du 23 novembre 1995 modifiant l'article 5 nouveau de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 modifiée .....	2410
Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics .....	2410
Délibération n° 95-206 AT du 23 novembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ....	2426
Délibération n° 95-207 AT du 23 novembre 1995 relatif au vœu émis par l'assemblée territoriale visant à assurer aux T.O.M. leur statut d'associés à l'Union européenne .....	2427
Délibération n° 95-208 AT du 23 novembre 1995 modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaires et en façade maritime, et plus particulièrement les compétences exercées par les ministères concernés .....	2427
Délibération n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 complétant la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail .....	2428

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1238 CM du 23 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention d'allocation de recherche avec M. Pierre Harris .....	2429
Arrêté n° 1295 CM du 4 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 modifié fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte" .....	2429

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1239 CM du 23 novembre 1995 autorisant un échange de terrains à Punaauia, lieudit Outumaoro, entre le territoire de la Polynésie française et la société civile immobilière Outumaoro .....	2430
Arrêté n° 1240 CM du 24 novembre 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. G.L.G. Tahiti (N° Tahiti : 326.033) pour la création d'une unité de fabrication de glace artisanale .....	2430
Arrêté n° 1241 CM du 24 novembre 1995 portant virement de crédits au sein des chapitres 952 et 972 .....	2431
Arrêté n° 1242 CM du 24 novembre 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995 .....	2431
Arrêté n° 1243 CM du 24 novembre 1995 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arue, au profit de Mme Lucrezia Cowan (régularisation) .....	2431
Arrêté n° 1244 CM du 28 novembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-95 CAH et n° 11-95 CAH prises par le conseil d'administration de la C.A.H. en sa séance du 3 novembre 1995 .....	2432

#### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

##### Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 6497 MFR du 27 novembre 1995 portant nomination de Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'imprimerie officielle .....	2432
--	------

##### Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

#### EXTRAITS

Arrêté n° 6444 MEF du 23 novembre 1995 modifiant l'arrêté n° 3019 MER du 4 juillet 1994 et autorisant M. Navetehoua Tata à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) (établissement de la 1 <sup>re</sup> catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou) ....	2433
--	------

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports****EXTRAITS**

Arrêtés n° 6440 et n° 6441 MEP du 23 novembre 1995 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant : - une parcelle de la terre Tearamahipa 1, n° 51, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Manihi ; - la terre Tevaifaara nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra ..... 2433

Arrêté n° 6442 MEP du 23 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete. .... 2433

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche**

Arrêté n° 6502 MAG du 28 novembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche. .... 2433

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 7 au 20 décembre 1995 inclus). .... 2434

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 2435

Annonces diverses ..... 2439

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**Par arrêté n° 1387 DAF/PEL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1995.— M. Benoît Banzept, attaché d'administration centrale, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 12 novembre 1995 et arrivé à Tahiti-Faaa le 13 novembre 1995, est affecté à la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale, en qualité d'adjoint au chef du bureau des affaires communales.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 12 novembre 1995.

Le logement n° 26 du lotissement administratif de la cité Jay

à Arue est attribué à M. Benoît Banzept pour compter du 13 novembre 1995.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

**Par arrêté n° 1409 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 novembre 1995.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaiami, ordonné par l'arrêté n° 43-95 du 15 novembre 1995 du maire de la commune de Punaauia, de M. Ralph White, né le 7 juillet 1965 à Papeete.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE****DELIBERATION n° 95-192 AT du 23 novembre 1995  
approuvant le compte administratif 1994 du territoire.**

NOR : FC9501122DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91 35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 28 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 180-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1994 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-treize milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions six cent cinquante-deux mille cent quinze francs CFP* (93.489.652.115 F CFP).

Art. 2.— Les dépenses budgétaires totales du territoire réalisées pendant la gestion 1994 et figurant dans le compte administratif de l'ordonnateur du territoire, s'élèvent à la somme de *quatre-vingt-quatorze milliards deux cent seize millions soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-six francs CFP* (94.216.079.746 F CFP).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Jean-Jacques LEQUERRE.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-193 AT du 23 novembre 1995 arrêtant le compte de gestion 1994 du territoire et constatant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif du territoire pour l'exercice 1994.**

NOR : F099501458DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 24 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 180-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1994 établi par le payeur du territoire est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quatre-vingt-treize milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions six cent cinquante-deux mille cent quinze francs CFP* (93.489.652.115 F CFP) ;
- en dépenses, à la somme de *quatre-vingt-quatorze milliards deux cent seize millions soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-six francs CFP* (94.216.079.746 F CFP).

Art. 2.— Est constatée pour l'exercice 1994 la parfaite concordance des écritures du compte administratif et du compte de gestion relatives aux seules opérations budgétaires.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

*Le secrétaire,*

*Le vice-président,*

Jean-Jacques LEQUERRE.

René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-194 AT du 23 novembre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.**

NOR : ENV9501455DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre-1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1100 CM du 24 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 181-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *huit cent cinq millions six cent vingt-sept mille cent soixante-huit francs CFP* (805.627.168 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	804.550.516
2) Section d'investissement	1.076.652
<i>Total général</i>	<i>805.627.168</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *un milliard trois millions quatre cent cinquante-trois mille sept cent dix francs CFP* (1.003.453.710 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	795.633.736
2) Section d'investissement	207.819.974
<i>Total général</i>	<i>1.003.453.710</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>TOTAL</i>
Recettes	804.550.516	1.076.652	805.627.168
Dépenses	795.633.736	207.819.974	1.003.453.710
Résultats	+ 8.916.780	- 206.743.322	- 197.826.542

Art. 4.— L'excédent de l'exercice 1994 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 - report à nouveau pour un solde créditeur de *huit millions neuf cent seize mille sept cent quatre-vingt francs CFP* (8.916.780 F CFP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-195 AT du 23 novembre 1995 approuvant l'attribution d'une indemnité mensuelle pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, en service au Centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires.**

*NOR : DSP950154DL*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 8 novembre 1984 modifié portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 de la convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 182-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Une indemnité pour service d'astreinte est attribuée aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, non logés par l'administration, en service au Centre de transfusion sanguine, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité, variable selon les spécialités médicales, est fixé comme suit, par jour d'astreinte, quel que soit le jour, ouvrable ou non :

- praticiens spécialistes de chirurgie, anesthésie, gynéco-obstétrique, psychiatrie et pédiatrie : dix mille francs CFP (10.000 F CFP) ;
- autres médecins spécialistes, généralistes, pharmaciens : sept mille francs CFP (7.000 F CFP).

Art. 3.— Quel que soit le service accompli, le total des indemnités mensuelles d'astreinte ne pourra dépasser cent mille francs (100.000 F CFP) par le praticien.

Art. 4.— Les indemnités dues aux médecins et pharmaciens contractuels et fonctionnaires de l'Etat civils et militaires en service à l'hôpital spécialisé de Vaiami, au Centre de transfusion sanguine et dans les hôpitaux secondaires sont à la charge du budget du territoire.

Art. 5.— Ces indemnités seront versées aux bénéficiaires mensuellement, au vu d'un relevé nominatif établi et certifié exact par le chef du service concerné.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-196 AT du 23 novembre 1995 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique pour l'exercice 1994.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 8 novembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 183-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de deux cent cinq millions six cent deux mille cent trente et un francs CFP (205.602.131 F CFP), se décomposant :

1) Section de fonctionnement	200.355.282 F CFP
2) Section d'investissement	5.246.849 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-treize millions quatre cent soixante-quinze mille cinq cent quatorze francs CFP (193.475.514 F CFP), se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement	186.892.807 F CFP
2) Section d'investissement	6.582.707 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	TOTAL
Recettes	200.355.282	5.246.849	205.602.131
Dépenses	186.892.807	6.582.707	193.475.514
Résultats	+13.462.475	-1.335.858	+12.126.617

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,*  
 Hilda CHALMONT.  
*Le vice-président,*  
 René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-197 AT du 23 novembre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 et affectation du résultat de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.**

NOR : IRM9501444DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 du 20 janvier 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Malardé ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le rapport d'activité 1993 du directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 14 novembre 1995 approuvant et rendant exécutoire les délibérations n° 11, n° 12 et n° 13 ITRMLM-95 du 15 septembre 1995 portant approbation du compte financier (budget principal, budget annexe) et affectation des résultats ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 14 novembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 184-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1993 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *sept cent soixante-treize millions cent cinquante mille quatre cent vingt-sept francs CFP* (773.150.427 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *sept cent trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent quatre-vingt francs CFP* (739.883.780 F CFP).

Le résultat d'exploitation, excédentaire, est ainsi arrêté à la somme de *trente-trois millions deux cent soixante-six mille six cent quarante-sept francs CFP* (33.266.647 F CFP).

Art. 2.— Le compte des opérations en capital est arrêté :

- pour les emplois, à la somme de *soixante-quatre millions cinq cent quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP* (64.514.890 F CFP) ;
- pour les ressources, à la somme de *quatre-vingt-cinq millions trois cent trois mille cent soixante-deux francs CFP* (85.303.162 F CFP).

L'excédent des emplois sur les ressources est ainsi de *vingt millions sept cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-douze francs CFP* (20.788.272 F CFP).

Art. 3.— Le compte financier 1993 est clôturé par accroissement du fonds de roulement à hauteur de *cinquante-quatre millions cinquante-quatre mille neuf cent dix-neuf francs CFP* (54.054.919 F CFP).

Art. 4.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1993 est arrêté :

- pour les charges, à la somme de *cent soixante et un millions six cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP* (161.682.278 F CFP) ;
- pour les produits, à la somme de *cent soixante-quinze millions trois cent quatre-vingt-onze mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP* (175.391.955 F CFP).

Le résultat d'exploitation, excédentaire, est ainsi arrêté à la somme de *treize millions sept cent neuf mille six cent soixante-dix-sept francs CFP* (13.709.677 F CFP).

Art. 5.— Les résultats dégagés en 1993 au titre des budgets principal et annexe qui figurent aux comptes 120-1 et 120-4 du compte financier sont ainsi affectés :

- le résultat sur budget principal, soit *trente-trois millions deux cent soixante-six mille six cent quarante-sept francs CFP* (33.266.647 F CFP), est affecté au compte 110-1 pour sa totalité ;
- le résultat sur budget annexe, soit *treize millions sept cent neuf mille six cent soixante-dix-sept francs CFP* (13.709.677 F CFP), est affecté au compte 110-4 pour sa totalité.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,*  
 Hilda CHALMONT.  
*Le vice-président,*  
 René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-198 AT du 23 novembre 1995 portant approbation du compte financier 1994 de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.**

NOR : AAM9501639DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM approuvé en conseil des ministres en sa séance du 15 novembre 1995 ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 de la convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 185-95 du 21 novembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de 640.082.598 F CFP se décomposant :

- |                              |                   |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 519.437.392 F CFP |
| 2) Section d'investissement  | 120.645.206 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de 658.030.710 F CFP se décomposant :

- |                              |                   |
|------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement | 535.759.796 F CFP |
| 2) Section d'investissement  | 122.270.914 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Totaux
Recettes	519.437.392	120.645.206	640.082.598
Dépenses	535.759.796	122.270.914	658.030.710
Résultats	- 16.322.404	- 1.625.708	
Diminution du fonds de roulement			- 17.948.112

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-199 AT du 23 novembre 1995 portant avis sur l'avant-projet de loi instituant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 1363 DRCL du 21 septembre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 186-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable à l'avant-projet de loi instituant une commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 2.— L'article 3, alinéa 1er, de l'avant-projet de loi devra être lu dans ce sens : "La procédure est engagée devant la commission instituée à l'article 1er à la demande de toute personne ... et non de la demande de toute personne".

Art. 3.— L'assemblée territoriale demande que soit rajoutée dans la loi une disposition visant à ce qu'au moins deux des trois membres de la commission maîtrisent parfaitement la langue polynésienne, compte tenu de l'importance de l'oral en Polynésie française et des missions de conciliation de ladite commission.

Art. 4.— L'assemblée territoriale demande que l'article 11 de la loi soit rédigé de la manière suivante :

"Les mesures d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat et délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans le respect des compétences dévolues par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française."

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-200 AT du 23 novembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté le 9 décembre 1994.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1451 DRCL du 13 octobre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 187-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté le 9 décembre 1994.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-201 AT du 23 novembre 1995 portant voeu de l'assemblée territoriale relatif au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1595 DRCL du 16 novembre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet le voeu que la loi portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, examinée prochainement par le Parlement de la République, comporte des dispositions spécifiques :

1°) permettant l'intégration par voie de liste d'aptitude annuelle dans le corps des instituteurs C.E.A.P.F., sans limitation dans le temps, de la totalité des instituteurs suppléants répondant aux conditions d'intégration qui seront définies par décret et en fonction du nombre de postes ouverts à cet effet, conformément aux accords intervenus ou à intervenir entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française ;

2°) permettant la validation de l'ensemble des opérations de titularisation d'enseignants non titulaires dans le corps des instituteurs C.E.A.P.F. intervenues depuis la création de ce corps.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise avec son rapport au haut-commissaire, au président de l'Assemblée nationale, au Sénat, aux parlementaires du territoire et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-202 AT du 23 novembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur les amendements du gouvernement relatif au projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1595 DRCL du 16 novembre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 192-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux T.O.M. et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'assemblée territoriale émet un avis favorable aux amendements présentés par le gouvernement et relatifs aux articles suivants :

*Article 15*, étendant le chapitre VIII de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la présentation de la corruption et à la transparence de la vie économique traitant du blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisation criminelle.

*Article 24*, rajoutant un alinéa supplémentaire à cet article et qui modifie la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ainsi que l'amendement à l'article 24 modifiant la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 afin d'adapter sa rédaction à l'extension au territoire du code de l'organisation judiciaire.

*Article additionnel après l'article 10*, concernant les III, IV et VII qui modifient le code de l'organisation judiciaire applicable en Polynésie française. Ces articles fixant les règles de détermination du siège et du ressort des cours d'appel, de répartition des juges dans les différents services de la juridiction de récusation et de renvoi, de responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice.

*Article additionnel après l'article 28, portant sur la prise en compte des vœux antérieurs de l'assemblée territoriale relatifs à l'extension des textes sur la vente d'immeubles à construire ou leur acquisition en vue de leur attribution en jouissance à temps partagé et sur l'assurance dans le domaine de la construction.*

Art. 2.— L'assemblée territoriale émet un avis défavorable sur l'amendement présenté par le gouvernement à l'article 24 et qui modifie les dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les conditions du travail.

Le territoire n'acceptant pas les termes du dernier alinéa de l'article 35.2 qui impose à l'assemblée territoriale d'adopter des textes d'application équivalents à ceux en vigueur dans un département français.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise avec son rapport au haut-commissaire, au président de l'Assemblée nationale, au Sénat, aux parlementaires du territoire et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*Le secrétaire,*  
Hilda CHALMONT. *Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-203 AT du 23 novembre 1995 annulant l'autorisation à la Fédération tahitienne de boxe à tirer une tombola au capital de 120 000 000 FCF.**

NOR : DD19501488DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 modifiée portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 27 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 188-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-100 AT du 20 juillet 1995, autorisant la Fédération tahitienne de boxe, représentée par son président, M. Henri Tetuanui, à organiser une tombola au capital d'émission de 120 millions de F CFP pour l'année 1995, est annulée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT. *Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-204 AT du 23 novembre 1995 modifiant l'article 5 nouveau de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 modifiée.**

NOR : DD19501489DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 modifiée portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 27 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 188-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 5 nouveau de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 modifiée, portant réglementation des loteries, au lieu de *soixante millions de F CFP* (60.000.000 F CFP), lire *cent vingt millions de F CFP* (120.000.000 F CFP). Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT. *Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.**

NOR : FCO9501413DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat (section Finances) du 3 novembre 1987 ;

Vu la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 83-129 AT du 26 août 1983 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire, modifiée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 84-1023 AT du 15 novembre 1984 ;

Vu la délibération n° 79-31 AT du 1er mars 1979 portant modification du régime financier, modifiée par la délibération n° 90-3 AT du 23 janvier 1990 ;

Vu la délibération n° 94-33 AT du 21 avril 1994 portant modification du code des impôts directs et de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux, modifié par l'arrêté n° 1006 CM du 13 septembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1937 SE du 5 décembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1357 CM du 12 décembre 1990 ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 189-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

## LIVRE I DISPOSITIONS BUDGETAIRES

### PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE

## TITRE 1 : REGIME BUDGETAIRE

### Article 1er.— *Délibérations budgétaires*

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

- les délibérations concernant le budget primitif du territoire et, le cas échéant, les budgets annexes ;
- les délibérations portant modification des budgets primitifs ;
- les délibérations créant ou supprimant les comptes hors budget ;
- les délibérations de règlement qui approuvent les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du territoire.

### Art. 2.— *Contenu des délibérations budgétaires*

Les délibérations budgétaires déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et/ou des charges du territoire compte tenu d'un équilibre financier réel entre ces ressources et ces charges. Elles peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

### Art. 3.— *Définition du budget*

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour une année civile les recettes et les dépenses du territoire. Il se matérialise par un document qui décrit l'ensemble des recettes prévues et des dépenses autorisées pour la période considérée.

### Art. 4.— *Charges nouvelles*

Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

### Art. 5.— *Création et transformation de postes budgétaires*

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une délibération budgétaire. Toutefois, en fonction des attributions confiées aux services administratifs, des transferts d'emplois peuvent être effectués par arrêté du Président du gouvernement du territoire sous réserve des dispositions de l'article 52 bis de la loi statutaire.

Ces transferts, ainsi que les rémunérations, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

### Art. 6.— *Engagements des années ultérieures*

Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par le territoire, à la gestion de la dette publique et de la dette viagère ainsi qu'aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures.

### Art. 7.— *Énumération des ressources*

Le rendement des ressources dont le produit est affecté au territoire est évalué par les délibérations budgétaires.

Les ressources du territoire comprennent :

1°) *Des recettes de fonctionnement*

- les recettes douanières et fiscales ;
- les produits et revenus du domaine et des participations financières ;
- les produits des services et exploitations industrielles ;
- les rémunérations pour services rendus et les redevances d'utilisation d'ouvrages publics ;
- les subventions de fonctionnement, fonds de concours, dons et legs ;
- les produits divers.

2°) *Des recettes d'investissement*

- le prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions d'investissement, participations et fonds de concours, les dons et legs ;
- le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;
- le remboursement de prêts et avances ;
- les amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques.

Art. 8.— *Ressources douanières, fiscales et parafiscales*

L'autorisation de percevoir les impôts et taxes de toute nature est annuelle.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que le territoire sont établies par délibération budgétaire qui fixe notamment le taux maximum de la taxe ainsi que les règles d'assiette et de perception. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une délibération budgétaire.

Art. 9.— *Rémunération pour services rendus*

La rémunération des services rendus par le territoire ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— *Énumération des charges*

Les charges du territoire comprennent :

1°) *Les dépenses de fonctionnement*

- la charge de l'intérêt des emprunts contractés par le territoire et des avances qui lui ont été consenties ;
- le service de la dette viagère ;
- les dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics ;
- les dépenses de personnel, de matériel et d'entretien applicables au fonctionnement des services ;
- les interventions du territoire, notamment en matière économique, sociale et culturelle ;
- les versements au Fonds intercommunal de péréquation ;
- les dépenses diverses ;
- le prélèvement effectué au profit de la section d'investissement ;
- éventuellement, les dotations aux amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques.

2°) *Les dépenses d'investissement*

- le remboursement du capital de la dette ;

- les investissements exécutés ;
- les subventions d'investissement accordées ;
- les prêts et avances ;
- les participations à la constitution du capital d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 11.— *Structure du budget*

Le budget est divisé en deux sections : la section d'investissement et la section de fonctionnement.

Il est voté par chapitre et/ou article. La délibération est close par un vote d'ensemble.

Il est présenté suivant la nomenclature des comptes de l'instruction comptable M 51 adaptée aux spécificités du territoire, arrêtée par le Président du gouvernement du territoire et communiquée au contrôleur des dépenses engagées ainsi qu'au payeur du territoire.

Art. 12.— *Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre*

Les crédits sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur fonction ou programme, puis divisés en sous-chapitres et articles.

Ils sont votés par chapitre et si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article pour certaines dépenses de participations ou de subventions.

Les crédits ouverts sont affectés à chaque ministère et répartis par service ou par ensemble de services.

Art. 13.— *Virements de crédits*

Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, ou d'un article spécialisé à un autre article sont de la compétence de l'assemblée territoriale.

Les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 25 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant.

Art. 14.— *Caractère limitatif des crédits budgétaires*

Les crédits sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 15.— *Autorisations de programme*

Les dotations affectées aux dépenses en capital du territoire peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont en relation avec les crédits de paiement ouverts aux budgets successifs.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les services sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par le budget du

territoire. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix. Leur validité est limitée à trois ans, au terme desquels et en l'absence d'engagement, elles tombent en annulation.

Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche d'opération fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction.

Les autorisations de programme sont votées par article-opération.

Les dépenses engagées sur autorisations de programme et non encore payées devront faire obligatoirement l'objet d'une ouverture de crédits de paiement au cours de l'exercice durant lequel interviendra la dépense.

#### Art. 16.— *Crédits de paiement*

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

#### Art. 17.— *Autorisations d'engagement*

S'agissant des opérations en capital, les autorisations d'engagement consomment en tout ou partie les autorisations de programme.

#### Art. 18.— *Contrôle financier*

Les opérations relatives aux autorisations de programme et notamment la délivrance de l'autorisation d'engagement sont soumises au contrôle des dépenses engagées.

#### Art. 19.— *Délibérations modificatives*

Les délibérations dites modificatives peuvent seules modifier les dispositions du budget primitif.

#### Art. 20.— *Affectation des recettes et des dépenses par année*

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les droits sont constatés et liquidés.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats ou les ordres de paiement sont émis par l'ordonnateur ; elles doivent être imputées sur les crédits dudit exercice.

#### Art. 21.— *Reports*

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés au vu d'un état dressé par l'ordonnateur à joindre dans les meilleurs délais à une délibération budgétaire modificative. Cet état est transmis au contrôleur des dépenses engagées et au payeur du territoire pour les dépenses se rappor-

tant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les montants figurant sur cet état sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Les dépenses de fonctionnement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice seront ordonnancées en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

#### Art. 22.— *Non-affectation des recettes aux dépenses*

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à la couverture de certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de :

- fonds de concours ;
- rétablissements de crédits ;
- budgets annexes ;
- comptes hors budget.

#### Art. 23.— *Fonds de concours*

La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux du territoire à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le gouvernement du territoire, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

#### Art. 24.— *Rétablissement de crédits*

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits les reversements pour trop-payé sur dépenses budgétaires de l'exercice en cours sur production d'une déclaration de recette établie par le payeur du territoire.

#### Art. 25.— *Budgets annexes*

1/ Les opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par une délibération budgétaire.

2/ Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget du territoire.

3/ Les opérations sont décrites selon une nomenclature particulière qui s'inspire du plan comptable général.

4/ La délibération institutive prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

#### Art. 26.— Comptes hors budget

1/ Les comptes hors budget ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes hors budget sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget du territoire.

2/ Sauf dispositions contraires prévues par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte hors budget est reporté d'année en année.

3/ Il est interdit d'imputer directement à un compte hors budget les dépenses résultant du paiement des traitements et indemnités à des agents relevant des services territoriaux.

4/ Les comptes hors budget comprennent deux catégories :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de prêts et avances.

#### Art. 27.— Comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations, qui, par suite d'une disposition particulière d'une délibération budgétaire, sont financées au moyen de ressources particulières.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations primitives, les prévisions de dépenses peuvent être majorées par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de cet excédent de recette.

#### Art. 28.— Comptes d'avances et de prêts

1/ Les comptes d'avances et de prêts décrivent les avances et les prêts que le gouvernement du territoire est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire. Un sous-compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

2/ Les avances et les prêts sont productifs d'intérêts dont le taux peut être modulé par référence aux taux de réescompte pratiqués pour les opérations de même nature.

Par dérogation à ce qui précède, les avances et prêts consentis aux victimes de sinistres et calamités et aux étudiants remplissant les conditions peuvent être exonérés d'intérêts.

3/ La durée d'une avance ne peut excéder deux ans et les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Toute avance ou prêt non remboursé à l'expiration du délai initialement fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit, s'il s'agit d'une avance, d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt ;
- soit d'une présentation en admission en non-valeur par le payeur du territoire. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget du territoire.

#### Art. 29.— Présentation du budget

Le projet de budget primitif est accompagné :

- a) D'un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- b) D'annexes faisant apparaître notamment :
  - par chapitre, l'évolution des propositions d'inscriptions budgétaires, et notamment, celles afférentes aux créations, suppressions et transformations d'emplois ;
  - la liste des comptes hors budget faisant apparaître le montant des recettes et des dépenses de chacun de ces comptes, et pour les comptes de prêts et avances consentis, un tableau d'amortissement ;
  - la liste des budgets annexes ;
  - la liste des postes budgétaires ;
  - l'état détaillé de la dette du territoire ;
  - la liste des emprunts garantis par le territoire ;
  - la liste des contrats de crédit-bail ;
  - la liste des participations du territoire dans les sociétés ou groupements ;
  - la liste prévisionnelle des subventions ;
  - la liste des taxes parafiscales ;
  - l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme.

### TITRE 2 : EXECUTION DU BUDGET

Art. 30.— Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre.

La date limite d'engagement est fixée au :

- 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement :
  - crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ;
  - engagements de régularisation ;
  - urgence,

la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.

- 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital.

L'ordonnancement doit intervenir :

- a) Pour les dépenses en capital, du 1er janvier au 31 décembre ;
- b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1er janvier au 31 janvier de l'année suivante.

La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Art. 31.— Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ministères dans la limite des délégations qui leur ont été consenties par l'ordonnateur.

La comptabilité administrative de l'ordonnateur décrit les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires ;
- l'engagement des dépenses ;
- la liquidation des recettes et des dépenses ;
- l'émission des titres de recettes et l'ordonnement des dépenses.

Elle est tenue par les agents de l'ordre administratif.

#### Art. 32.— Arrêté du compte administratif

Après réception au plus tard le 1er juillet de l'année suivante, du compte de gestion établi par le comptable, l'arrêté des comptes du territoire est constitué par le vote de l'assemblée territoriale sur le compte administratif établi par le Président du gouvernement du territoire et transmis avant le 1er septembre de l'année suivante.

Le compte administratif annuel de l'ordonnateur se compose :

1) D'un tableau général présentant, par chapitre en recettes et en dépenses, tous les résultats définitifs de l'exercice passé, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice.

2) De développements destinés à faire connaître :

- pour les recettes :
  - a. les prévisions résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
  - b. les émissions de titres ;
- pour les dépenses :
  - a. les crédits résultant tant du budget primitif que des délibérations modificatives ;
  - b. les mandats émis ;
  - c. l'état des restes à réaliser (dépenses engagées non mandatées) ;

- 3) Du développement des dépenses diverses et imprévues ;
- 4) De l'état de la dette publique ;
- 5) De l'état du patrimoine ;
- 6) Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

L'assemblée territoriale arrête les comptes de chaque année. Elle approuve les différences entre les résultats et les prévisions initiales de l'année, complétées, le cas échéant, par les délibérations modificatives. Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion. Le vote de l'assemblée territoriale doit intervenir au cours de la première session ordinaire qui suit le dépôt du compte de gestion.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au compte administratif de l'assemblée territoriale, établi par le président de l'assemblée territoriale, sauf en ce qui concerne les développements mentionnés en 4) et 5).

#### Art. 33.— Dégrevements

Les dégrèvements sont accordés par l'ordonnateur qui en avise chaque bénéficiaire et le payeur du territoire.

#### Art. 34.— Remises gracieuses

Les remises gracieuses sont accordées par l'ordonnateur après avis du contrôleur des dépenses engagées et production par le comptable assignataire d'une situation de recouvrement.

#### Art. 35.— Cotes irrécouvrables

Le Président du gouvernement du territoire se prononce dans le délai de 3 mois suivant leur réception sur les états de cotes irrécouvrables établis par les comptables.

Toutefois, le délai de trois mois prévu à l'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux cotes irrécouvrables relatives aux impôts directs.

#### Art. 36.— Garanties d'emprunts accordées par le territoire

Le territoire peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par les établissements publics territoriaux et les organismes présentant un caractère d'intérêt général pour le territoire dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### Art. 37.— Publication et notification des comptes

Le compte administratif annuel de l'ordonnateur est rendu public. Il est notifié au payeur du territoire et au haut-commissaire.

### DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 38.— Compte tenu de l'autonomie financière dont dispose l'assemblée territoriale en application de la loi statutaire, la présente partie fixe les règles applicables au budget de l'assemblée territoriale.

#### TITRE 1 : REGIME BUDGETAIRE

Art. 39.— Le budget de l'assemblée territoriale est alimenté en ressources par :

- la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget du territoire ;
- les subventions d'équipement inscrites au budget du territoire ;
- le reliquat du compte d'exécution de l'exercice précédent.

Art. 40.— Le budget de l'assemblée territoriale supporte :

- les charges de personnel de l'assemblée ;
- les diverses dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement ;
- les dépenses en capital.

Art. 41.— Les propositions budgétaires de l'assemblée territoriale sont décrites selon la nomenclature du budget du territoire et présentées en la forme du budget du territoire.

Elles sont accompagnées d'un rapport explicatif et sont transmises au Président du gouvernement du territoire au plus tard le 15 octobre.

Art. 42.— Dès l'ouverture des crédits au budget du territoire, la commission du règlement, de la comptabilité et du budget établit un état prévisionnel des dépenses de l'assemblée ter-

ritoriale dont le total est égal au total des ressources définies à l'article 39 et le soumet à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Cet état ventile les prévisions annuelles de dépenses selon la forme et les règles suivies pour la présentation du budget du territoire.

Art. 43.— En cours d'année, les modifications du budget en recettes et en dépenses sont adoptées par le bureau de l'assemblée territoriale.

## TITRE 2 : EXECUTION DU BUDGET

Art. 44.— Après adoption, les opérations du budget de l'assemblée territoriale s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget du territoire.

### TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

#### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 45.— Les établissements publics territoriaux sont créés par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 46.— La présente délibération s'applique à tous les établissements publics territoriaux. Ils y sont désignés sous le terme générique d'établissement et sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée dans la présente délibération "directeur".

Des dispositions particulières s'appliquent aux établissements consulaires ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 47.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées respectivement par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics et suivies par exercice.

Sauf dispositions expresses de l'acte institutif de l'établissement, l'agent comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor.

Les agents comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement sont nommés, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, par le ministre de l'éducation nationale, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire.

Plusieurs établissements publics territoriaux d'enseignement peuvent être constitués après accord entre eux, en un groupement comptable. Chacun des établissements appartenant à un groupement comptable conserve sa personnalité morale et son autonomie financière. Les décisions relatives à la constitution des groupements comptables sont prises par le Président du gouvernement du territoire.

## TITRE 2 : REGIME BUDGETAIRE

Art. 48.— L'avant-projet de budget annuel des recettes et des dépenses est préparé par le directeur et transmis au président du conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er septembre de l'année précédant l'exercice concerné. Il est adressé sans délai au ministre chargé du budget.

Dans le mois de la date de publication de la délibération de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire, le projet de budget annuel des recettes et des dépenses qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration de l'établissement.

Par dérogation à ce qui précède, il sera appliqué aux établissements publics territoriaux d'enseignement la procédure suivante.

Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'établissement et adopté en équilibre réel au plus tard le 15 décembre. Il est transmis avec le procès-verbal de la séance au commissaire du gouvernement dans les 15 jours suivant le vote. Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement devient exécutoire après approbation par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Le budget des établissements publics territoriaux d'enseignement est transmis dès qu'il est approuvé, à l'agent comptable.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux établissements publics ne bénéficiant pas d'une subvention de fonctionnement du budget du territoire. Pour ces établissements, le projet de budget annuel des recettes et des dépenses qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres est préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration de l'établissement avant le 31 décembre. Cependant, les budgets de ces établissements sont transmis à l'assemblée territoriale pour information.

Art. 49.— Les modifications apportées au budget primitif obéissent aux mêmes règles, sauf en ce qui concerne les délais d'examen et d'approbation.

Art. 50.— Le budget comprend deux sections :

- une section de fonctionnement ou d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'opérations en capital ou d'investissement.

Des budgets annexes dépendant de la section d'exploitation peuvent être créés pour les écoles rattachées aux établissements hospitaliers et les activités dont le conseil d'administration estime nécessaire le fonctionnement sous forme de budget séparé.

Les crédits sont votés par chapitre et article.

Art. 51.— Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, l'ordonnateur ouvre par décision des crédits provisoires :

- en section de fonctionnement, sur la base du quart des crédits de fonctionnement ouverts au budget de l'exercice précédent et en tant que de besoin les crédits nécessaires au règlement des intérêts des emprunts venant à échéance au cours du premier trimestre ;

- en section d'investissement, les crédits nécessaires au remboursement de la dette en capital venant à échéance dans le trimestre.

En outre, s'agissant des opérations d'investissement inscrites au budget de l'exercice qui s'achève, l'ordonnateur établit un état des crédits d'investissement à reporter dont les montants sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué du montant des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.

Ces restes à réaliser sont repris au budget primitif de l'exercice qui s'ouvre ou à défaut à la première délibération budgétaire modificative et en tout état de cause avant le 1er septembre de l'exercice.

Passé les trois premiers mois de l'exercice, le budget est réglé d'office par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 52.— Si le budget ainsi que les décisions modificatives délibérés par le conseil d'administration ne présentent pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources propres constatées du dernier exercice connu et des inscriptions au budget du territoire de l'exercice en cours pour les participations et subventions.

Art. 53.— Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté pris en conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

### TITRE 3 : EXECUTION DU BUDGET

Art. 54.— Les recettes et les dépenses budgétaires s'exécutent du 1er janvier au 31 décembre.

La date limite d'engagement est fixée au :

- 30 novembre de l'exercice pour les dépenses de fonctionnement autres que de personnel. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée à savoir exclusivement :
  - crédits ouverts après le 30 novembre de l'exercice ;
  - engagements de régularisation ;
  - urgence,

la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre de l'exercice.

- 31 décembre de l'exercice pour les dépenses de personnel et les dépenses en capital.

L'ordonnancement doit intervenir :

- a) Pour les dépenses en capital, du 1er janvier au 31 décembre ;
- b) Pour les dépenses de fonctionnement, du 1er janvier au 25 janvier de l'année suivante.

La clôture des opérations de visa et prise en charge est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Par exception aux dispositions ci-dessus, et en ce qui concerne les établissements publics d'enseignement :

- la date limite des engagements de dépenses autres que de personnel est fixée au 15 décembre ;

- la date limite de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement est fixée au 22 février.

Art. 55.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget.

Art. 56.— Sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-après, les transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre sont effectués par décision du directeur après visa de l'agent comptable et dans la limite de 25 % de la dotation de l'article cédant.

Art. 57.— En aucun cas, les virements et transferts de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale, notamment le produit des emprunts et des recettes attribuées à l'établissement avec une destination déterminée.

Art. 58.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget annuel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

## LIVRE 2

### DISPOSITIONS COMPTABLES

#### PREMIERE PARTIE

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX COMMUNS AU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, A L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

Art. 59.— Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution des budgets du territoire, de ses établissements publics et de l'assemblée territoriale et incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon le code de la comptabilité publique du territoire et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.

#### TITRE 1 : ORDONNATEURS, CONTROLEURS DES DEPENSES ENGAGEES ET COMPTABLES PUBLICS

#### CHAPITRE 1ER ORDONNATEURS

Art. 60.— Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. A cet effet, ils constatent les droits du territoire et de ses établissements, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses, puis les ordonnent.

Art. 61.— Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Art. 62.— Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Art. 63.— Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon les règles définies par le code de la comptabilité publique du territoire.

Art. 64.— Lorsque les comptables publics ont conformément aux dispositions de l'article 94 ci-après suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer sous réserve des dispositions propres au territoire et à ses établissements publics.

## CHAPITRE 2

### CONTROLEURS DE L'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Art. 65.— Les contrôleurs de l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics ainsi que de l'assemblée territoriale effectuent le contrôle préalable à l'engagement des dépenses. Ils tiennent également les comptabilités des dépenses engagées.

Art. 66.— Le contrôle de l'engagement des dépenses du territoire est organisé par arrêté pris en conseil des ministres. Le contrôle de l'engagement des dépenses de l'assemblée territoriale est organisé par une délibération de cette assemblée.

Art. 67.— Le contrôle de l'engagement des dépenses des établissements publics territoriaux autres que d'enseignement est effectué par le contrôleur de l'engagement des dépenses du territoire selon des dispositions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 68.— Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur, s'il n'est accompagné des pièces justificatives de l'engagement de la dépense, telles que prévues à l'article 72, et revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées.

Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour le comptable du territoire.

Art. 69.— Les comptabilités de l'engagement des dépenses sont tenues suivant les règles de comptabilité publique applicables sur le territoire.

## CHAPITRE 3

### COMPTABLES PUBLICS

Art. 70.— Les comptables publics sont seuls chargés :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs des créances, constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que sont habilités à recevoir le territoire et ses établissements publics ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au territoire et à ses établissements publics ;
- du paiement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Art. 71.— Les comptables publics sont tenus d'exercer :

A - *En matière de recettes, le contrôle :*

- dans les conditions prévues pour le territoire et ses établissements publics par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes du territoire et de ses établissements publics.

B - *En matière de dépenses, le contrôle :*

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres et/ou articles qu'elles concernent selon leur objet ou leur nature, dans la limite des 2 premiers, voire des 3 premiers chiffres du compte ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 72 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.

C - *En matière de patrimoine, le contrôle :*

- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matières.

Art. 72.— En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

En outre, les comptables publics s'assurent que les mandats qui leur sont présentés sont accompagnés des pièces justificatives de l'engagement de la dépense revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées dont la liste fera l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.

Art. 73.— Les comptables publics assurent la direction des postes comptables.

Art. 74.— Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions prévues aux articles 100 à 109 de la présente délibération.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 75.— Les fonctions d'ordonnateur, celles de contrôleur de l'engagement des dépenses et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer et à condition qu'une disposition réglementaire expresse les y autorise, les comptables des administrations financières peuvent exercer certaines des activités dévolues aux ordonnateurs.

Les conjoints ou concubins des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS**  
**FINANCEES PAR LE FONDS EUROPEEN**  
**DE DEVELOPPEMENT**

Art. 76.— Par dérogation aux dispositions de l'article 70 ci-dessus, les paiements et le maniement des fonds afférents aux opérations financées par le Fonds européen de développement sont effectués par un payeur délégué désigné par la commission des communautés européennes.

Art. 77.— Les interventions financées par le F.E.D. territorial suivent la procédure de paiement ci-dessous :

- établissement de l'ordre de paiement par l'ordonnateur territorial du F.E.D. ;
- visa de prise en compte par le payeur du territoire ;
- signature de l'ordre de paiement par l'ordonnateur territorial du F.E.D. ;
- transmission de l'ordre de paiement au délégué de la commission des communautés européennes pour visa ;
- paiement par le payeur délégué du F.E.D. qui envoie copie des ordres de paiement et des avis d'opération au payeur du territoire et à l'ordonnateur du budget du territoire ;
- émission des titres de perception et des mandats de paiement par l'ordonnateur du budget du territoire, pour écritures d'ordre portant sur l'intégration dans le bilan du territoire, d'une part, des emprunts ou des subventions du F.E.D., et d'autre part, des biens acquis en contrepartie.

Il est précisé que le visa du payeur du territoire ne constitue pas un visa de validation de l'ordre de paiement.

**TITRE 2 : OPERATIONS**

**CHAPITRE 1ER**  
**OPERATIONS DE RECETTES**

Art. 78.— Les recettes du territoire et de ses établissements publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits et autres produits autorisés par les délibérations et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Les titres de perception et ordres de recette émis pour le recouvrement des produits ci-dessus, hormis ceux provenant de décisions de justice ou de conventions, sont exécutoires de plein droit.

Art. 79.— Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou un titre de perception émis par l'ordonnateur.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Art. 80.— Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.

Toutefois, dans les cas prévus par la réglementation territoriale, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.

Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant le territoire et ses établissements publics ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Art. 81.— Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Art. 82.— Les règlements territoriaux fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

**CHAPITRE 2**  
**OPERATIONS DE DEPENSES**

Art. 83.— Les dépenses du territoire ou de ses établissements publics doivent être prévues à leur budget.

Art. 84.— Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Art. 85.— L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié du territoire ou de ses établissements publics agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois, les délibérations ou règlements propres au territoire et à ses établissements.

Art. 86.— La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Art. 87.— L'ordonnancement est l'acte administratif donnant conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette du territoire ou de ses établissements publics.

Les modalités d'émission des titres de paiement du territoire et de ses établissements publics sont fixées par instruction du Président du gouvernement du territoire.

Art. 88.— L'ordonnancement des dépenses est prescrit :  
- soit directement par les ordonnateurs principaux ;  
- soit par les ordonnateurs délégués.

Art. 89.— Le paiement est l'acte par lequel le territoire ou l'établissement public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les délibérations ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation.

Toutefois, selon les règles propres au territoire et à ses établissements publics, des acomptes et avances peuvent être consentis sous certaines conditions au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

Art. 90.— Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèque, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal.

Art. 91.— Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlements prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Art. 92.— Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Art. 93.— Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 71, alinéa B, ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 62 sont inexactes.

Art. 94.— Lorsque le créancier du territoire ou d'un établissement public refuse de recevoir le paiement, le comptable public, au vu d'un constat par huissier de justice, consigne les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 95.— Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit du territoire et de ses établissements publics sont fixées par la loi.

### CHAPITRE 3 AUTRES OPERATIONS

Art. 96.— Les opérations non définies aux chapitres 1 et 2 ci-dessus concernent les biens du territoire et de ses établissements publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs, sont fixées selon les règles propres au territoire et à ses établissements publics.

Art. 97.— Les règlements territoriaux déterminent les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

### CHAPITRE 4 JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 98.— Les justifications des opérations du territoire et de ses établissements publics font l'objet d'une nomenclature générale et, le cas échéant, d'une nomenclature particulière propre à l'établissement public concerné, qui seront fixées par arrêté du Président du gouvernement du territoire et annexées au présent code.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou de la créance et celle du paiement ou de l'encaissement.

Art. 99.— Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

### CHAPITRE 5 OPERATIONS DES REGISSEURS

#### SECTION 1 ORGANISATION ET CONTROLE DES REGIES

Art. 100.— L'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes pour exécuter certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée.

Art. 101.— La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément du comptable de rattachement.

Sauf dispense prévue dans l'arrêté de nomination, le régisseur doit constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'ordonnateur et après avis du comptable. Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le Président du gouvernement du territoire.

Sauf autorisation expresse du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur. Dans le cas de cessation d'affiliation d'un régisseur à une association de cautionnement mutuel, ce régisseur doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public de rattachement la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public de rattachement a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public de rattachement sur demande du régisseur. Le comptable public de rattachement dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande, passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

Art. 102.— Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée selon les règles arrêtées par le conseil des ministres du territoire.

Les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances). Ils sont personnellement et pécuniairement responsables conformément aux dispositions du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 fixant l'étendue et les modalités de la mise en jeu de cette responsabilité qui peut faire l'objet d'une décharge ou d'une remise gracieuse ainsi que le prévoit ledit décret.

Art. 103.— Les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du comptable public de rattachement et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités ou organismes habilités à contrôler sur place le comptable public de rattachement et l'ordonnateur.

Art. 104.— Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes : la situation de leur encaisse ;
- pour les régies d'avances : la situation de l'avance reçue.

Les instructions relatives à la comptabilité des régisseurs sont données par le comptable dans le cadre de l'instruction générale prise en application du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

## SECTION 2

### FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES

Art. 105.— Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux.

Art. 106.— Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public de rattachement ; le versement a lieu au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires sont remis par le premier courrier au comptable public de rattachement, sauf dispositions contraires de l'arrêté organisant la régie.

Les effets postaux sont envoyés dans les mêmes conditions au centre de chèques postaux qui tient le compte courant postal du régisseur ou au comptable public de rattachement si le régisseur n'est pas titulaire d'un compte courant postal.

## SECTION 3

### FONCTIONNEMENT DES REGIES D'AVANCES

Art. 107.— Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant est fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme.

L'avance est versée par le comptable public de rattachement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Le montant de l'avance est porté dans la comptabilité du territoire ou de l'établissement public au débit d'un compte de trésorerie. Les dépenses payées par le régisseur au moyen de cette avance devront avoir été engagées préalablement.

Art. 108.— Dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, par mandat carte ou en numéraire.

Art. 109.— Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, à l'ordonnateur.

La remise des pièces justificatives intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.

L'ordonnateur émet pour le montant des dépenses reconnues régulières une ordonnance ou un mandat de régularisation, adressé au comptable de rattachement et accompagné des pièces justificatives.

## TITRE 3 : COMPTABILITE

Art. 110.— La comptabilité du territoire et de ses établissements publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;
- la détermination des résultats annuels.

Art. 111.— La comptabilité comprend une comptabilité générale et selon les besoins et les caractères propres au territoire et aux établissements, une comptabilité analytique et une ou plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.

Art. 112.— La comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie ;
- les opérations faites avec des tiers ;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année. La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Art. 113.— La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

Art. 114.— Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;
- les matériels et objets mobiliers ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés au territoire ou à ses établissements publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

Leurs modalités d'organisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres du territoire.

Art. 115.— La comptabilité est tenue par année.

La comptabilité d'une année comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause, jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres au territoire et à ses établissements publics ;
- toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 96 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Art. 116.— Les comptes du territoire et de ses établissements sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus.

Les règlements particuliers au territoire et à ses établissements fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Art. 117.— Les comptes du territoire et de ses établissements publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour le territoire et ses établissements publics.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.

#### TITRE 4 : CONTROLE

Art. 118.— Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

Art. 119.— Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres au territoire et à ses établissements publics, par l'assemblée territoriale, le conseil des ministres du territoire, les organes délibérants qualifiés, les corps de contrôle compétents.

Art. 120.— Les comptes définitifs de l'assemblée territoriale sont vérifiés et arrêtés par une commission spéciale de sept membres désignés par l'assemblée territoriale à la représentation proportionnelle des groupes. Les conseillers, membres de la commission du règlement, de la comptabilité et du budget, le président de l'assemblée territoriale et les questeurs ne peuvent être désignés au sein de la commission de vérification des comptes.

L'assemblée territoriale se prononce sur le rapport de la commission spéciale, par délibération sur l'approbation de ces comptes. Elle donne quitus de la gestion au président de l'assemblée territoriale et aux questeurs.

Art. 121.— Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré par l'inspection générale des finances et le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 122.— La chambre territoriale des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres. Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes du territoire et de ses établissements publics.

La chambre territoriale des comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

#### DEUXIEME PARTIE

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE

Art. 123.— Le Président du gouvernement du territoire est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget du territoire sous réserve des dispositions de la loi statutaire relative au pouvoir d'ordonnancement du président de l'assemblée territoriale.

##### TITRE 1ER : OPERATIONS DE RECETTES DU TERRITOIRE

Art. 124.— Les recettes à caractère fiscal et douanier du territoire, après liquidation par les services compétents, conformément à la réglementation locale, font l'objet d'une prise en charge par le trésorier-payeur général qui les recouvre par toutes voies de droit et les reverse au comptable du territoire.

Art. 125.— En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées, ce recouvrement s'effectue sur la base de rôles nominatifs arrêtés par le Président du gouvernement du territoire ou son délégué.

Art. 126.— Le recouvrement des recettes relatives à l'enregistrement et au domaine peut être confié à des receveurs particuliers qui sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les comptables publics.

Ils tiennent une comptabilité de leurs opérations.

Le trésorier-payeur général centralise les opérations des receveurs particuliers et les verse au payeur du territoire.

Les receveurs particuliers sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres sur avis conforme du trésorier-payeur général dans les conditions prévues par les régies aux articles 100 à 109 du présent texte.

Art. 127.— Lorsque, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances du territoire est inférieur au seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement du territoire, les ordres de recettes ne sont pas émis.

Art. 128.— Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers le Trésor.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu au redevable lorsque celui-ci reçoit en échange de son versement des timbres, tickets, formules ou une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou une quittance établie sur un document particulier.

Art. 129.— Le débiteur du territoire est libéré, s'il présente un reçu régulier, s'il bénéficie d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public, des effets bancaires ou postaux émis au profit de ce dernier.

Art. 130.— La date de mise en recouvrement des rôles nominatifs de contributions directes ou taxes assimilées, fixée par l'autorité territoriale compétente, constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription.

Elle est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Elle marque le début de la période sur laquelle porte le privilège du territoire.

Art. 131.— Le comptable sursoit au recouvrement des créances au vu des décisions prises par l'autorité territoriale compétente dans le cadre de la réglementation locale.

Art. 132.— Le comptable, au vu des ordonnances de dégrèvement qui lui sont adressées par l'ordonnateur, procède à la diminution de ses prises en charge à concurrence du montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération. Il joint lesdites ordonnances aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 133.— Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dont il est redevable.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou une lettre de rappel qui peut lui être adressé par la poste, remis à son domicile ou à celui de son représentant.

Art. 134.— Les poursuites peuvent être exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

Un arrêté pris en conseil des ministres du territoire détermine les indemnités allouées aux porteurs de contraintes pour l'exercice des poursuites.

Les commandements concernant les contributions directes et taxes assimilées du territoire peuvent également être notifiés par la poste.

Art. 135.— Douze jours après l'envoi de l'avertissement ou de la lettre de rappel, le comptable peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contrainte.

Art. 136.— Trois jours après la signification du commandement, le comptable, après en avoir informé le Président du gouvernement du territoire, peut mettre en oeuvre les actions nécessaires à la poursuite du recouvrement dans les formes prescrites par la réglementation territoriale.

Art. 137.— En l'absence de dispositions particulières, les autres produits du territoire sont recouverts comme en matière d'impôts directs du territoire.

## TITRE 2 : OPERATIONS DE DEPENSES DU TERRITOIRE

### CHAPITRE IER ENGAGEMENT

Art. 138.— L'ordonnateur principal du territoire a seul qualité pour engager les dépenses du territoire.

L'ordonnateur principal peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses.

Art. 139.— Les engagements sont limités soit au montant des crédits délégués pour les dépenses ordinaires, soit au montant des autorisations d'engagement régulièrement ouvertes pour les dépenses en capital.

Art. 140.— Les engagements sont retracés, d'une part, dans les comptabilités tenues par l'ordonnateur principal et par les ordonnateurs délégués dans la limite des délégations de crédits qui leur ont été consenties et, d'autre part, dans la comptabilité du contrôleur des dépenses engagées.

S'agissant des dépenses d'investissement du territoire, cette comptabilité retrace :

- les autorisations de programme votées par l'assemblée territoriale ;
- les crédits de paiement délégués ;
- les autorisations d'engagement ;
- les engagements de dépense.

### CHAPITRE 2 LIQUIDATION

Art. 141.— Les dépenses du territoire sont liquidées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 138 ci-dessus.

### CHAPITRE 3 MANDATEMENT

Art. 142.— Les dépenses du territoire sont mandatées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 88 ci-dessus dans la limite des crédits qui leur sont ouverts.

Art. 143.— Les mandats non accompagnés des pièces justificatives de l'engagement de la dépense revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées, telles que prévues à l'article 72, sont sans valeur pour les comptables.

Pour les dépenses répétitives, les pièces justificatives de l'engagement revêtues du visa du contrôleur des dépenses engagées seront jointes au premier mandat les concernant.

Art. 144.— Les mandats sont assignés sur la caisse du comptable principal du territoire.

#### CHAPITRE 4 PAIEMENT

Art. 145.— Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 100 à 104, 107 à 109 ci-dessus et 155 ci-dessous, le payeur du territoire procède au paiement des mandats.

Art. 146.— Lorsque le payeur du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le Président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition.

Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles ;
- de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- d'absence totale de justification du service fait ;
- ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. Le comptable en informe le trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

#### TITRE 3 : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 147.— Les justifications des recettes concernant le budget du territoire sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugement émis ;
- les ordres de recettes, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ;
- les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

Art. 148.— Les justifications des dépenses concernant le budget du territoire sont constituées par :

- les ordres de dépenses, les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur et, le cas échéant, les ordres de réquisition de l'ordonnateur ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Art. 149.— Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;
- les chèques, les ordres de paiement ou de virement.

Art. 150.— En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au payeur du territoire, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

#### TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 151.— Quand les circonstances l'exigent, le conseil des ministres peut instituer par arrêté des centres de sous-ordonnancement.

Cet arrêté détermine les attributions spéciales et le ressort territorial de chaque centre de sous-ordonnancement.

Chaque centre de sous-ordonnancement est doté d'un ordonnateur délégué.

Un comptable du Trésor peut être chargé par le payeur du territoire, du paiement des mandats émis par les ordonnateurs délégués.

Les crédits sous-délégués sont notifiés après visa du payeur du territoire par l'ordonnateur à l'ordonnateur délégué intéressé et au comptable du Trésor chargé du paiement des mandats.

Art. 152.— Dans les localités éloignées de la résidence du payeur du territoire, le conseil des ministres peut décider de confier l'exécution de certaines opérations de recette et de dépense à des régisseurs soumis aux dispositions des articles 100 à 109 du présent texte.

Pour ces opérations, le régisseur est soumis vis-à-vis du territoire aux mêmes règles que celles appliquées pour les opérations de l'Etat.

Art. 153.— En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente délibération, la comptabilisation des opérations s'effectue selon la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes prévues par l'instruction M 51. Des adaptations de cette instruction pourront être effectuées par arrêté pris en conseil des ministres en tant que de besoin.

#### TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Art. 154.— Le président de l'assemblée territoriale est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'assemblée territoriale conformément aux dispositions de la loi statutaire.

Art. 155.— Toutes les dispositions prévues aux titres 1 à 4 de la deuxième partie ci-dessus, relatives au territoire, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assemblée territoriale.

#### QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX

**TITRE 1ER : GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Art. 156.— En l'absence d'une décision modificative du budget, le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 157.— En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits les reversements pour trop-payé sur dépenses budgétaires de l'exercice en cours.

Art. 158.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Art. 159.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il en assure le recouvrement amiable ou forcé suivant les règles fixées par les articles 81 et 82 de la présente délibération.

Art. 160.— Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement après contrôle et visa.

Art. 161.— L'agent comptable doit exercer les contrôles prévus aux articles 71 et 72 de la présente délibération.

Art. 162.— Les motifs de toute mise en suspension de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur.

Art. 163.— Lorsque l'agent comptable notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition qui engage sa responsabilité.

L'agent comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles ;
- de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devait être imputée ;
- d'absence totale de justification du service fait ;
- ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration de mise en suspension de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

L'agent comptable en informe le Président du gouvernement du territoire et le trésorier-payeur général.

L'ordre de réquisition est notifié par l'agent comptable au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité, de sa part, l'application de cette mesure. Le président en informe le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Art. 164.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après avis conforme de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes ou d'avances, selon les dispositions générales prévues aux articles 100 à 109 de la présente délibération.

Art. 165.— En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente délibération et de manière plus générale, aux règlements particuliers en vigueur sur le territoire, la comptabilisation des opérations s'effectue selon la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes prévues par les instructions comptables conformes à l'objet et à la catégorie d'établissements et services publics du territoire et notamment les instructions comptables M4, M9, M21 et M31. Des adaptations de ces instructions pourront être effectuées par arrêté pris en conseil des ministres.

**TITRE 2 : REDDITION DES COMPTES**

*Etablissements publics à caractère administratif*  
*Etablissements publics à caractère industriel*  
*et commercial*  
*Etablissements publics d'enseignement*

Art. 166.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs ainsi que la balance générale du grand livre.

Il est transmis au directeur avant le 1er juin de l'année suivante.

Art. 167.— Le compte financier accompagné du rapport d'activité du directeur est présenté au conseil d'administration qui doit statuer avant le 1er août de l'année suivante.

Il propose l'affectation des résultats.

Le conseil des ministres arrête le projet de délibération approuvant le compte financier de l'établissement et l'adresse à l'assemblée territoriale.

***Etablissements hospitaliers***

Art. 168.— Le compte de gestion de l'agent comptable présenté avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 169.— Le compte administratif de l'ordonnateur est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est soumis au conseil d'administration qui doit statuer avant le 1er août de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil des ministres et approuvé par l'assemblée territoriale.

### TITRE 3 : COMPTABILITE MATIERES

Art. 170.— La comptabilité matières de l'établissement est suivie conformément aux règles définies par le directeur après accord de l'agent comptable. Un dépositaire-comptable, désigné par le directeur avec l'agrément de l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

#### LIVRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

*Opérations de trésorerie : principes fondamentaux communs au territoire de la Polynésie française, à l'assemblée territoriale et aux établissements publics territoriaux*

Art. 171.— Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres au territoire et à ses établissements publics, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Art. 172.— Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Art. 173.— Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Art. 174.— Sauf dispositions particulières entre le territoire et l'Etat, les fonds du territoire et des établissements publics sont déposés au Trésor.

Art. 175.— Seuls les comptables du territoire et de ses établissements publics sont habilités à manier les fonds du territoire.

Art. 176.— Les ordonnateurs et autres agents du territoire et de ses établissements publics n'ayant pas la qualité de comptables publics, de régisseurs de recettes ou d'avances ne peuvent se faire ouvrir des qualités un compte de disponibilités.

Art. 177.— Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des régisseurs et sous réserve d'un arrêté pris en conseil des ministres fixant le seuil de paiement par caisse, tous les règlements des comptables du territoire et des établissements publics sont effectués par virement de compte.

#### LIVRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 178.— Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française et ses établissements publics.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération et, notamment :

- la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- la délibération n° 92-3 AT du 24 janvier 1992, l'article 3 de la délibération n° 94-33 AT du 21 avril 1994 et la délibération n° 94-34 AT du 21 avril 1994 portant modification de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991.

Art. 179.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-206 AT du 23 novembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité".**

NOR : AFS9501545DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu la délibération n° 94-6 AT modifiée du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 190-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'attente de la dissolution de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établisse-

ment public dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" (O.T.A.S.S.) est modifiée comme suit :

1°- Les articles 2, 4 et 5 de la délibération susvisée sont remplacés par :

"Art. 2.— Cet Office a pour missions :

- de participer aux missions du service des affaires sociales, dans le cadre de la mise en place de la protection sociale généralisée et particulièrement l'instruction et le suivi des dossiers relevant du régime de solidarité territoriale ;
- de prendre en compte les ressources qui lui sont affectées et d'assurer le mandatement des dépenses à sa charge.

Art. 4.— Les ressources de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont composées de :

- subventions allouées par le territoire et par l'Etat ;
- dons et legs régulièrement acceptés par le conseil d'administration de l'Office sous réserve de l'approbation par le conseil des ministres des dons et legs avec charges ;
- produits financiers des sommes du fonds de réserve.

Art. 5.— Les dépenses de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont composées de :

- administration de l'Office, y compris les frais de recouvrement des ressources et les frais de paiement des prestations et allocations dues au titre de l'exercice 1994.

2°- Les articles 3, 9 et 10 de la délibération susvisée sont abrogés."

Art. 2.— Pour l'exécution des nouvelles missions de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, son conseil d'administration est habilité à prendre une délibération mettant à disposition du service des affaires sociales les personnels de cet office ainsi que ses biens mobiliers et immobiliers.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 95-207 AT du 23 novembre 1995 relatif au vœu émis par l'assemblée territoriale visant à assurer aux T.O.M. leur statut d'associés à l'Union européenne.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 385 du sénateur Daniel Millaud sur une réforme des dispositions du Traité de Rome sur l'association des pays et territoires d'outre-mer (P.T.O.M.) ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 191-95 du 21 novembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet le vœu que le Gouvernement de la République mette tout en oeuvre à l'occasion des travaux de la conférence intergouvernementale de 1996 pour assurer aux T.O.M. leur statut d'associés à l'Union européenne dans le respect de leur statut autonome au sein de la République française.

Article 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

**DELIBERATION n° 95-208 AT du 23 novembre 1995 modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaux et en façade maritime, et plus particulièrement les compétences exercées par les ministères concernés.**

NOR : SAU9501139DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 22 septembre 1995 portant organisation du comité d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 4 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1211 CM du 14 novembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 193-95 du 21 novembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article D.133-5 de la délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande."

*Lire :*

"L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'aménagement, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande."

Art. 2.— Le premier paragraphe de l'article D.133-6 de la délibération n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites sous l'autorité du ministre chargé de la mer, avec l'assistance technique des services chargés de l'aménagement et du suivi des plans d'aménagement."

*Lire :*

"L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites par une instance technique collégiale placée sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement."

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera la composition de l'instance technique."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

**DELIBERATION n° 95-209 AT du 23 novembre 1995 complétant la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.**

NOR : SAE9501504DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu la délibération n° 95-70 AT du 23 mai 1995 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 9 novembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1117-95 AT/SG du 16 novembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 194-95 du 21 novembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 23 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

"Sont également soumis à ce régime d'autorisation préalable les projets :

- de modification substantielle de la nature du commerce de détail existant dépassant les seuils de surfaces fixés au 1°. Par modification substantielle de la nature, on entend celle qui entraîne un changement de secteurs d'activités tels qu'ils sont énumérés en annexe à la présente délibération ;
- de réouverture au public, y compris dans les cas de reconstruction, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dépassant les seuils de surfaces fixés au 1°. Par dérogation, ne sont pas soumis à ce régime d'autorisation préalable les projets dont la réouverture au public intervient moins de deux ans après la cessation d'activité, dont la nature du commerce reste inchangée et dont les surfaces de vente n'augmentent pas."

Art. 2.— L'article 7 de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :  
*Le vice-président,*  
René KOHUMOETINI.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 1238 CM du 23 novembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention d'allocation de recherche avec M. Pierre Harris.

NOR : DRE9501632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention d'allocation de recherche avec M. Pierre Harris. (1)

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture,*  
*de l'élevage et de la recherche,*  
Simone GRAND.

(1) La convention sera publiée à une date ultérieure.

### ARRETE n° 1295 CM du 4 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 modifié fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte" ainsi que les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 14 novembre 1994 prorogeant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte" ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 24 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 74 CM du 24 janvier 1995 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Art. 4.— Les dispositions suivantes sont insérées à l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 :

#### "VIII - Maintien de l'emploi

Art. 19.— Afin de préserver l'emploi, dans le cas particulier où des salariés sont menacés de licenciement économique et lorsque l'entreprise a préparé un plan social déposé auprès du service de l'inspection du travail, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut prendre en charge, après étude

des cas et dans la limite des crédits disponibles, une part des salaires correspondant à 60 % du S.M.I.G., durant une période de 3 à 6 mois.

Cette prise en charge s'effectue contre l'engagement de l'entreprise de ne pas procéder au licenciement des personnes concernées durant la période où l'aide est octroyée.

Le nombre de bénéficiaires s'apprécie ainsi qu'il suit :

- Pour un effectif de 1 à 9 salariés : 1 ;
- Pour un effectif de 10 à 19 salariés : 2 ;
- Pour un effectif de 20 à 29 salariés : 3 ;
- Pour un effectif de 30 à 39 salariés : 4 ;
- Pour un effectif de 40 à 49 salariés : 5.

Puis un bénéficiaire supplémentaire par tranche de 50 employés selon le principe suivant :

- 50 à 99 : 6 ;
  - 100 à 149 : 7 ;
  - 150 à 199 : 8,
- et ainsi de suite.

Exceptionnellement, le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle peut, par dérogation, attribuer des quotas supérieurs."

Art. 2.— L'article 19 de l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 qui devient l'article 20, est modifié comme suit :

"Art. 20.— Le financement de la mesure, en ce qui concerne la part prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est imputé au chapitre 65, article 7-2, du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle."

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 modifié sont prorogées pour une durée indéterminée.

Art. 4.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle,*  
*de l'insertion sociale des jeunes*  
*et de l'environnement,*  
Patrick, Tahiaata HOWELL.

NOR : DOM9501807AC

**Par arrêté n° 1239 CM du 23 novembre 1995.**— Est autorisé, en vue de l'aménagement d'une voie publique d'accès au terrain domanial dit Lai Woa, l'échange immobilier sans soulte ci-après, entre le territoire et la société civile immobilière Outumaoro :

- cession par le territoire de la Polynésie française de quatre parcelles de terre dépendant du domaine Outumaoro, sises dans la commune de Punaauia, cadastrées section A n° 124, n° 125, n° 126 et n° 128 d'une superficie totale de 6.710 m<sup>2</sup> ;

- cession par la société civile immobilière Outumaoro de deux parcelles de terre dépendant du domaine Outumaoro, sises dans la commune de Punaauia, cadastrées section A n° 130 et n° 131 d'une superficie totale de 6.541 m<sup>2</sup>.

Telles que ces parcelles de terre figurent sur le plan établi par le service du cadastre et détenu par le service des domaines.

Les parcelles échangées par le territoire et la société civile immobilière Outumaoro sont estimées à *soixante-sept millions cent mille francs CFP* (67.100.000 F CFP). Le prix correspondant au bien cédé par le territoire sera imputé au budget du territoire, chapitre 900, sous-chapitre 900-09, article 21, opération 223-95.

La société civile immobilière Outumaoro devra s'engager dans l'acte d'échange à prendre à sa charge les travaux de réalisation de la voie de desserte des terrains dépendant du domaine Outumaoro, dans les limites du nouveau tracé qu'elle propose. Ces travaux devront être réalisés conformément aux directives de la direction de l'équipement, s'agissant notamment de la jonction de cette voie au rond-point de Outumaoro.

A l'issue de ces travaux, les parcelles cédées par cette société devront être libres de toute occupation.

Tous les frais et droits de l'acte à intervenir seront à la charge de la société civile immobilière Outumaoro.

NOR : DIM9500863AC

**Par arrêté n° 1240 CM du 24 novembre 1995.**— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à l'E.U.R.L. G.L.G. Tahiti pour la création d'une unité de fabrication de glace artisanale.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP* (22.500.000 F CFP).

L'entreprise G.L.G. Tahiti bénéficie de l'exonération de droit d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires, plafonnée à hauteur de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP).

L'entreprise G.L.G. Tahiti bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP) pour les équipements mobiliers et matériaux repris à l'article 1er de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 et à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié.

L'entreprise G.L.G. Tahiti est exonérée sur les éléments déclarés de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pendant une durée de trois ans. Cette exonération est plafonnée à la somme de *un million cent soixante-quinze mille francs CFP* (1.175.000 F CFP).

L'ensemble des exonérations mentionnées ci-dessus est plafonné à *trois millions trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (3.375.000 F CFP) représentant une aide globale de 15 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'entreprise G.L.G. Tahiti s'engage à créer 7 emplois à l'issue de la deuxième année suivant la mise en service de ses installations.

NOR : FCO9501821AC

Par arrêté n° 1241 CM du 24 novembre 1995.— Est autorisé le virement de crédits de 11.000.000 F CFP comme suit :

Sous-chapitre	Article	Libellé	En +	En -
95201	664	Service des affaires sociales Frais de postes et télécommunications.....	2.000.000	
95210	642-22	Autres interventions Participation aux frais de formation des affaires sociales.....		2.000.000
97200	690	Droits à l'importation Remboursement de trop-perçus.....	9.000.000	
97206	690	Droits de timbre et d'enregistrement Remboursement de trop-perçus.....		9.000.000
		Total.....	11.000.000	11.000.000

NOR : FCO9501822AC

Par arrêté n° 1242 CM du 24 novembre 1995.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1995 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 11-95.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

## TABLEAU N° 11-95

(en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP	5.000														5.000
MSC															0
MFR											260.000		40.000	10.000	310.000
MSA															0
MEF										2.265					2.265
MEP	2.260	327.970	3.330			22.540									356.100
MEE															0
MEC	90														90
MAG													126.500		126.500
MAT						9.000									9.000
Op. com.															
	7.350	327.970	3.330	0	0	31.540	0	0	0	2.265	260.000	0	166.500	10.000	808.955

NOR : DOM9501430AC

Par arrêté n° 1243 CM du 24 novembre 1995.— Est autorisée, à charge de remblai et à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 28,20 m2 comprenant un remblai d'une superficie de 16,20 m2 et une rampe de descente pour bateaux d'une superficie de 12 m2, sis au droit d'une concession définitive accordée par délibération n° 74-44 du 30 avril 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 1933 AA du 27 mai 1974, au profit de Mme Lucrezia Cowan.

Et tel que le tout figure au plan dressé par M. Hering Parker et daté d'avril 1993.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

*Condition particulière*

1) Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture légère la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

2) En outre, il devra laisser le libre accès de la rampe de descente pour bateaux au public.

La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CFP (10.000 F CFP).

Elle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à la somme de vingt mille francs CFP (20.000 F CFP) payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions citées ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : CAH9501865AC

**Par arrêté n° 1244 CM du 28 novembre 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 3 novembre 1995 :

- délibération n° 10-95 CAH portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 11-95 CAH portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget de la C.A.H. pour l'exercice 1995. Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.150.214.000 F CFP se décomposant comme suit :

*Section de fonctionnement :*

- Dépenses : 777.213.000 F CFP ;
- Recettes : 1.068.713.000 F CFP.

*Section d'investissement :*

- Dépenses : 373.001.000 F CFP ;
- Recettes : 81.501.000 F CFP.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 6497 MFR du 27 novembre 1995 portant nomination de Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'imprimerie officielle.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu la demande du chef du service de l'Imprimerie officielle n° 601 IO en date du 6 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 3033 MFI du 30 juillet 1987 portant institution d'une régie d'avances au service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 3034 MFI du 30 juillet 1987 nommant les régisseurs ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 23 octobre 1995 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 9 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Julia Lehartel est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Julia Lehartel sera remplacée par Mlle Nancy Amo.

Art. 3.— Mlle Julia Lehartel devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF soit 36.363 F CFP.

Art. 4.— Mlle Julia Lehartel et, en cas de suppléance, Mlle Nancy Amo percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Mlles Julia Lehartel et Nancy Amo s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 3034 MFI du 30 juillet 1987 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressées.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1995.  
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 6444 MEF du 23 novembre 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 3019 MER du 4 juillet 1994 autorisant M. Naveteheua Tata à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine), établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

*Article 1er (nouveau).*— L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée l'E.U.R.L. Station-service Hooavaka, dont le siège social est à Ua Pou, immatriculée au registre du commerce, N° TAHITI 337766, est autorisée à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants mixte (terrestre et marine) sur deux parcelles de terre sises dans la zone portuaire de Hakahau, dans la commune de Ua Pou.

Les articles 2 à 64 de l'arrêté n° 3019 MER du 4 juillet 1994 sont sans changement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 6440 MEP du 23 novembre 1995.— Une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la parcelle de la terre Tearamahipa 1 est déconsignée et versée aux personnes intéressées suivant le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tearamahipa 1 N° 51	M. Lilian Puaud agissant comme mandataire de son épouse Elisabeta Tuauu épouse Puaud	1/180	1.456
	Teina Raveino Tumunui a Tuauu	1/180	1.458

Par arrêté n° 6441 MEP du 23 novembre 1995.— Une partie des indemnités relatives à la terre Tevaifaara est déconsignée et versée aux comptes bancaires des personnes intéressées comme suit :

Référence cadastrale	Nom des bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
13 - Tevaifaara 2.165 m2	1) <i>Ayants droit de Pairu a Paari :</i> Mme Hitu Uraora agissant comme mandataire de son époux M. Lucien Terituroa Uraora, né le 7 janvier 1936	2.946.700	18.235
	M. Maxime Pani Uraora agissant comme mandataire de sa sœur Mme Flaura Uraora, née le 20 avril 1941		18.235

Par arrêté n° 6442 MEP du 23 novembre 1995.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

- M. Mareko Mahetau a Hiriga : 3.750 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 6502 MAG du 28 novembre 1995 portant modification de l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 relatif à la délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 217 PR du 30 juin 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 223 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1239 CM du 2 décembre 1994 portant nomination du chef du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4355 MAG du 24 août 1995 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est modifié comme suit :

*I - L'alinéa A3 de l'article 7 est remplacé par :*

"Mme Patricia Grand, chef du département logistique, pour la délégation mentionnée à l'article 2B, sauf liquidation."

*II - L'alinéa A4 de l'article 7 est remplacé par :*

"M. Léopold Stein, chef du département de l'information et de la documentation, pour la délégation mentionnée à l'article 2B, sauf liquidation."

*III - L'alinéa C15 de l'article 7 est remplacé par :*

"M. Jean-Pierre Mallet, chef du 2e secteur agricole par intérim, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-B,

sauf liquidation, 2-C, 2-D et 2-A5 pour les agents de 5e catégorie."

*IV - L'alinéa A2 de l'article 8 est remplacé par :*

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Grand, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-A3 sont exercées par M. Fermann Tauraa."

*V - L'alinéa B-B1-3 de l'article 8 est remplacé par :*

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Laugrost, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-B1-5 sont exercées par M. Ramon Taae, adjoint au chef du département."

*VI - L'alinéa C14 de l'article 7 est complété par :*

"En outre, les agents dûment commissionnés et assermentés du 1er secteur agricole sont habilités à signer les actes mentionnés à l'article 2-C."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1995.  
Simone GRAND.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)  
(Quinzaine du 7 décembre au 20 décembre 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,05
Suisse.....	1 franc suisse	77,32
Italie.....	100 liras	5,66
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	90,36
Australie.....	1 dollar	66,81
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,41
Canada.....	1 dollar canadien	66,05
Hong Kong.....	1 dollar	11,67
Singapour.....	1 dollar	63,89
Fidji.....	1 dollar	63,11
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,86
Pays-Bas.....	1 florin	56,16
Suède.....	1 couronne suédoise	13,80
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,26
Danemark.....	1 couronne danoise	16,23
Autriche.....	1 schilling	8,93
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	89,12
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	139,30
Ecu européen.....	1 écu	115,89

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### KAMOKA

**Société civile aquacole**  
**Au capital de 100.000 F CFP**  
**Siège social : AHE - TUAMOTU**  
**R.C.S. PAPEETE 4415 C**

Suivant délibération de l'assemblée générale réunie le 4 avril 1992, M. Jean ERBIN, demeurant à Faa'a, PAMATAI, a été nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée depuis le 15 février 1992.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

### S.N.C. MAURIN-MARTIN

**Société en liquidation - ainsi que clôture**  
**Au capital de 800.000 FCP**  
**26, avenue Bruat, PAPEETE (Tahiti)**  
**R.C. 3079 B - N° Tahiti 147199**

Suivant A.G.E. du 20 septembre 1995, enregistrée à Papeete le 29 novembre 1995, folio 87, bordereau 2420/6, les associés de la S.N.C. MAURIN-MARTIN ont décidé la dissolution anticipée de la société. Ils ont nommé M. André BOURINEAU comme liquidateur, le siège de la liquidation est situé 74, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 3996, Papeete. Par ailleurs, la société étant en sommeil depuis fin 1993, une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 16 novembre 1995, les associés ont approuvé les comptes du liquidateur et demandent la radiation de la S.N.C. MAURIN-MARTIN au greffe du tribunal de Papeete.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation ainsi qu'à sa radiation sera effectué aux greffes du tribunal de Papeete.

*Le liquidateur.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN**  
**Notaire à la Résidence de Papeete**  
**(Ile de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (Ile de Tahiti), le 28 novembre 1995, de la Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : "ESKIMO DU SOLEIL".  
*Siège* : PAPEARI, P.K. 50,200, côté mer.  
*Durée* : 99 années.

*Objet* : La production, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente, la commercialisation de tous produits alimentaires et spécialement de crèmes glacées et tous produits dérivés. L'importation et l'achat de tous produits, matières premières, marchandises, pouvant servir à la réalisation de l'objet social.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

*Gérance* : Mme Siou Kion WONG, demeurant à PAPEETE, quartier Tipaerui, lotissement Pic Rouge.

Nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire**  
**à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)**

**"SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE"**  
**(S 3 P)**

**Société anonyme**  
**Au capital de 9.000.000 F CFP**  
**Siège social : PAPEETE, Fare Ute, Port de Pêche**  
**R.C.S. : PAPEETE n° 5323 B**

Suivant délibérations du conseil d'administration en date du 24 novembre 1995 et pour faire suite aux démissions par MM. Enrique BRAUN ORTEGA et Jules CHANGUES de leur mandat d'administrateurs et par M. Enrique BRAUN ORTEGA de son mandat de président du conseil d'administration, MM. Albert LE CAILL et Gabriel LAHARRAGUE ont été cooptés en qualité d'administrateurs. En outre, M. Albert LE CAILL a été nommé en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Enrique BRAUN ORTEGA, président démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée*

*Administrateurs*

*A) Au titre du collège public :*

- le port autonome de Papeete, établissement de statut particulier doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. BONNETTE, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), établissement de statut particulier doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. SAVOIE, demeurant à Punaauia, P.K. 8,8, côté montagne.

*B) Et au titre du collège privé :*

- M. Jules CHANGUES, demeurant à Papeete, quartier Patutoa ;
- et M. Enrique BRAUN ORTEGA, demeurant à Papeete, centre Vaima.

*Président du conseil d'administration*

M. Enrique BRAUN ORTEGA, demeurant à Papeete, centre Vaima.

*Mention nouvelle**Administrateurs**A) Au titre du collège public :*

- le port autonome de Papeete, établissement de statut particulier doté de la personnalité civile dont le représentant est M. BONNETTE, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), établissement de statut particulier doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. SAVOIE, demeurant à Punaauia, P.K. 8,8, côté montagne.

*B) Et au titre du collège privé :*

- M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté mer ;
- et M. Gabriel LAHARRAGUE, demeurant à Papeete, rue du Docteur-Cassiau.

*Président du conseil d'administration*

M. Albert LE CAILL, demeurant à Punaauia, P.K. 12,500, côté mer.

*Pour avis et mention,*  
Le conseil d'administration.

*Office*

**de Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET,**  
**notaires**  
**60, rue Dumont-d'Urville**  
**B.P. 35, PAPEETE (TAHITI)**

*AVIS DE CONSTITUTION*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 27 novembre 1995, il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* "E.U.R.L. TROPICAL ICEBERG".

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Capital social :* 1.000.000 (un million) F CFP. Il est divisé en cent parts attribuées à l'associée unique.

*Siège social :* HAAPITI (Moorea), centre commercial Le Petit Village.

*Objet social :*

- l'exploitation de tout fonds de commerce et notamment de restauration ;
- la location de tous matériels de restauration ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de com-

mandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

*Durée :* 50 années.

*Gérance :* La société a pour gérant M. DAUTREY Bernard, gérant statutaire, demeurant à HAAPITI (Moorea), centre commercial Le Petit Village.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

*Office*

**de Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET,**  
**notaires**  
**60, rue Dumont-d'Urville**  
**B.P. 35, PAPEETE (TAHITI)**

*AVIS DE CONSTITUTION*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 22 novembre 1995, il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination :* "TAM TAM".

*Forme :* Société à responsabilité limitée.

*Capital social :* 1.000.000 (un million) F CFP. Il est divisé en cent parts attribuées à l'associée unique.

*Siège social :* Papeete, boulevard Pomare, immeuble Régent-Paraita, ou B.P. 4917 Papeete.

*Objet social :* L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter, cadeaux, curios.

*Durée :* 99 années.

*Gérance :* La société a pour gérante Mme FOURREAU Christine, gérante statutaire, demeurant à Punaauia, P.K. 11, côté mer.

*Immatriculation :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le notaire.

**Société civile professionnelle**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
**Notaires associés**  
**Papeete - Tahiti**

*Gérance PIOLAT/Société E.U.R.L. TROPICAL ICEBERG*

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET",

titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 29 novembre 1995, enregistré à Papeete le 1er décembre 1995, folio 88, bordereau 2438/2,

M. PIOLAT Gérard, Raymond, commerçant, et Mme MURGIA Jacqueline, Thérèse, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti (Moorea), ont confié à :

La société E.U.R.L. TROPICAL ICEBERG, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Haapiti (Moorea), centre commercial Le Petit Village, ladite société en formation, comme étant en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

L'exploitation à titre de location-gérance de :

Un fonds de commerce de glacier-pâtisseries, traiteur (plats préparés à consommer sur place ou à emporter), restaurant, vente de boissons, vente de cigarettes, et produits dérivés, sis et exploité à Haapiti (Moorea), dans le centre commercial Le Petit Village, connu sous l'enseigne de TROPICAL ICEBERG et le DAUPHIN,

Pour une durée de cinquante-neuf (59) mois à compter du 1er décembre 1995 pour se terminer le 31 octobre 2000.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds seront achetées et payées par le gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation du fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour avis unique.

**Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
Papeete - Tahiti**

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt-deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

M. VOUNE Stéphane, Tom, demeurant à Faaa, P.K. 6,800, a vendu à :

La société S.A.R.L. TAM TAM, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Régent-Paraita, ladite société en formation, comme étant en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de prêt-à-porter, sis et exploité à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Bloc Régent-Paraita, connu sous le nom de "TAM TAM",

Ledit fonds comprenant :

I- Eléments incorporels :

- a) la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) l'enseigne et le nom commercial ;

c) le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 23281 A et n° Tahiti 170191.

*Prix : Onze millions de francs CFP (11.000.000 F CFP).*

*Prise de possession : Le 1er décembre 1995.*

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, à l'étude de Me Alexandre CORMIER, où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete le 27 novembre 1995, folio 87, bordereau 2405/3.

Pour deuxième avis.

**Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI**

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle sus-dénommée, le 29 novembre 1995, M. Jean CHAMP, demeurant à Pirae, rue Yves-Martin, et M. Joseph CHAMP, demeurant à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, ont été nommés cogérants de la société à responsabilité limitée "Ets MAN LEE", au capital de 29.200.000 F CFP dont le siège est à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 746/55 et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro 010231, en remplacement de Mme CHIN SII QUEE et de M. Alain VANDAL, démissionnaires.

MM. Jean CHAMP et Joseph CHAMP ont été élus pour une durée illimitée, et investis des pouvoirs prévus aux statuts, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete**

**SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI  
Société anonyme au capital de 10.500.000 F CFP  
Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui  
R.C.S. : Papeete n° 1514-B**

Il résulte :

- des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1995 ;
- et du certificat du dépositaire délivré en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966 par la S.C.P. de commissaires aux comptes PICARD-GOSSE-PARION le 16 octobre 1995,

Que le capital social a été réduit de 10.500.000 F CFP par imputation sur les pertes puis augmenté de 150.000.000 F CFP par l'émission de 15.000 actions nouvelles de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Capital social* : Le capital social est de 10.500.000 F CFP, divisé en 420.000 actions de 25 F CFP nominal.

*Nouvelle mention*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 150.000.000 F CFP, divisé en 15.000 actions de 10.000 F CFP chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 15.000.

*Pour avis,*

Me A. CORMIER, notaire.

**PACIFIQUE COMMUNICATION**

**Société anonyme au capital de 5.000.000 millions de F CFP**  
**R.C. PAPEETE N° 3919 C - N° Tahiti 210880**  
**Siège social : Immeuble Blue Lagoon,**  
**chemin vicinal de Taunoa, PAPEETE**

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1995, l'assemblée générale a nommé M. Marc VAYSSIE en qualité de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

*Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Commissaire aux comptes suppléant :*

- Marc VAYSSIE, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**COGITO**

**Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP**  
**R.C. PAPEETE N° 2959 B - N° Tahiti 142422**  
**Siège social : Vallée de Tipaerui**  
**B.P. 20596 - PAPEETE**

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1995, l'assemblée générale a nommé M. Marc VAYSSIE en qualité de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

*Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Commissaire aux comptes suppléant :*

- Marc VAYSSIE, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**ANANAHI**

**Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP**  
**R.C. PAPEETE N° 285 B - N° Tahiti 102251**  
**Siège social : rue des Remparts, Immeuble Budan**  
**B.P. 3100 - PAPEETE**

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1995, l'assemblée générale a pris acte de la démission de M. Johnny ROTH de son mandat de commissaire aux comptes et a nommé la S.C.P. BUHAGIAR-REDON-PELLOUX en qualité de commissaire aux comptes titulaire et M. PELLOUX Jean-Louis en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

*Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- La S.C.P. BUHAGIAR-GILLES REDON-JEAN-LOUIS PELLOUX, Société civile professionnelle de commissaire aux comptes au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4706 C.

*Commissaire aux comptes suppléant :*

- M. PELLOUX Jean-Louis, domicilié à Papeete, Fare Ute.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**COM 92**

**Société anonyme au capital de 5.000.000 millions de F CFP**  
**R.C. PAPEETE N° 4279 B - N° Tahiti 236398**  
**Siège social : Immeuble Budan, rue des Remparts**  
**PAPEETE**

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1995, l'assemblée générale a nommé M. Marc VAYSSIE en qualité de commissaire aux comptes suppléant jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

*Ancienne mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Nouvelle mention*

*Commissaire aux comptes titulaire :*

- Johnny ROTH, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Commissaire aux comptes suppléant :*

- Marc VAYSSIE, domicilié à Papeete, rue des Remparts.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.



**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE VAITAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 octobre 1995)

Présidente : MATAIHAU Yvonne  
 Vice-présidente : HAHE Oona  
 Secrétaire : TEENA Carrol  
 Secrétaire adjointe : HAREA Hinano  
 Trésorière : TAI YU SING Romylda  
 Trésorière adjointe : HANERE Bélinda

**ASSOCIATION HEI TIARE SECTION DANSE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 novembre 1995)

Présidente d'honneur : LUCAS Ruita  
 Président : METUA Pierrot  
 Vice-présidente : GARBUTT Dorina  
 Secrétaire : METUA Marie-France  
 Secrétaire adjoint : HAPAIRAI Frédéric  
 Trésorier : BRUOT Guy  
 Trésorière adjointe : TAPARE Tiare  
 Assesseurs : ELLACOTT Marie-Thérèse  
 PICARD Gerry  
 PLOTON Vainui

**AMICALE DES GENS DU NORD****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 octobre 1995)

Président : SOULIER Jean-Claude  
 Vice-présidents : DENIMAL Marguerite  
 GIBEAUX Charlie  
 Secrétaire : HUANG Raymond  
 Secrétaire adjoint : ROJEWSKI Marc  
 Trésorier : PTELLE Jean-Pierre  
 Trésorier adjoint : RENAULT Gatien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MANOTAHI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 octobre 1995)

Président : URIMA Jean-Jacques  
 Vice-président : AITAMAI Augustin  
 Secrétaire : WONG Rosalie  
 Secrétaire adjointe : CHARLES Namure  
 Trésorière : SANG Georgina  
 Trésorier adjoint : FANAURA Jean-Claude  
 Commissaires aux comptes : AITAMAI Florence  
 AH SCHA Cathy  
 Membres : TEREMATE Agathe  
 URIMA Dornora

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PUBLIQUE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE PUEU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 octobre 1995)

Président : ROOMATAAROA Alphonse  
 Vice-président : PAPAURA Emile  
 Secrétaire : TAU Louise  
 Secrétaire adjointe : CHAMBO Tuehu  
 Trésorière : AFO Rosa  
 Trésorier adjoint : TEIPOARII Taumata

**CONFRERIE DES FRERES DE LA COTE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 1995)

Président : DUFLOCQ Frédéric  
 Secrétaire : RIGAL Claude  
 Trésorier : LE HEBEL Jean-Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VAIPUARI  
(MATERNELLE)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 septembre 1995)

Présidente : NAPUAUHI Thérèse  
 Vice-présidente : COSNARD Clémentine  
 Secrétaire : MARAKAI Eléonore  
 Secrétaire adjointe : TERAIAMANO Soraya  
 Trésorière : TETURU Emere  
 Trésorière adjointe : CHEBAUT Turere  
 Commissaires aux comptes : MATA Mata  
 CHEUNG Régina  
 Membres actifs : TEHAAMANA Louise  
 VIRIAMU Caroline  
 MAMATUI Agnès  
 TSONG TSON KOU EI Loana  
 Représentants de la mairie : HOPUARE Raymond  
 MAI Merlina

**ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE AHOTOTEINA  
TEAHUPOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 1995)

Gestionnaire : LEVY Timeri  
 Trésorier adjoint : PLANTIER Eric  
 Membres : TEIHOTIA Joseph  
 ORI Michèle  
 LABASTE Emile  
 TAHARIA Pirato  
 ROCHETTE Yolande  
 POHUE Paruru  
 TAUTU Auguste  
 TANEMATEA Micheline

**COOPERATIVE DU CENTRE D'ADOLESCENTS  
DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1995)

Président : MOURIN Gino  
Vice-présidente : TAEA Jeannette  
Secrétaire : FAUA Valérie  
Secrétaire adjointe : PATER Ahutiare  
Trésorier : DE BALMANN Noël  
Trésorier adjoint : TARATI Albert

**ASSOCIATION SPORTIVE LA JUVENTUS DE PAPEARI  
SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 novembre 1995)

Président : ZAVERONI Claude  
Vice-président : MAUEAU Marc  
Secrétaire : DOOM Tamatoa  
Secrétaire adjoint : FLORES Sylvano  
Trésorier : MOLE Eric  
Trésorier adjoint : TAATA Joël

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE TEFAAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 1995)

Présidente : CHAVE Henriette  
Vice-présidente : TERII Esther  
Secrétaire : FROGIER Christine  
Secrétaire adjointe : TAHIA TOHUIPOKO  
Micheline  
Trésorière : FARAIRE Hélène  
Trésorière adjointe : MARURAI Taumatini  
Commissaires aux comptes : FAAITE Christel  
HOPUETAI Mercedes

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
VAITAE PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 1995)

Président : TAURUA André  
Vice-président : TAUTU Dominique  
Secrétaire : BARILLOT Chantal  
Secrétaire adjointe : ROSNARHO Marie  
Trésorière : LEROI Elise  
Trésorière adjointe : SINNO Nahla  
Membres : ATGER Tania  
SMIDT Emma  
POULAIN Delphine  
CONSTANT-TEHAHE Vahere  
LEMAIRE Candy  
RICHARDSON Martine  
VERGEAUD Hervé

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE NUKU HIVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 octobre 1995)

Président : FAUCON Jean-Louis  
Vice-président : HUUKENA Damien  
Secrétaire - trésorier : PAHUATINI Gilles  
Secrétaire - trésorier adjoint : HUUKENA Bernard  
Membres : TEIKITEETINI Sabine  
PUHETINI Luc  
HUUKENA Luc

**FEDERATION TAHITIENNE DE VOLLEY-BALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 septembre 1995)

Président d'honneur : TAUATITI Guy  
Président : RONGOMATE Georges  
Vice-présidents : TETUANUI Lucien  
TEAHUI Boniface  
TROMPETTE Guy  
Secrétaire : APUARII Jean-Claude  
Secrétaire adjointe : AMINI Raita  
Trésorier : LUTUI TEFUKA Jean-Marie  
Trésorier adjoint : TEMARIIPATIARE Calina

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
PU O TE HAA MAOHI IRI HONU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1995)

Président d'honneur : GRAFFE Jacque  
Présidente : RIVETA Teave  
Vice-présidente : ROOPINIA Elise  
Secrétaire : TEURUARI Béatrice  
Secrétaire adjoint : MARE Louis  
Trésorière : PENI Puai  
Trésorière adjointe : TOATITI Rosine  
Assesseurs : BRILLANT Tima  
ATAPO Tiare  
MAROANUI Tetua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU COLLEGE LA MENNAIS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1995)

Présidente : RAOULX Raymonde  
Vice-présidents : GYLPHE Elyse  
LEMONNIER Yves  
Secrétaire : REGNARD Thérèse  
Secrétaire adjointe : RAIHOHO Brigitte  
Trésorier : RICHARD Constant  
Trésorier adjoint : WONG KAI Jean-Baptiste

**ASSOCIATION HITIA'A NUI SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 octobre 1995)

Président : LY SING SAO Roger  
Secrétaire : LOTOU Olivier  
Trésorière : TARATI Georgina

**ASSOCIATION SPORTIVE TE MAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 1995)

Président d'honneur : GRAFFE Jacquie  
Président : MAONO Iosua  
Vice-président : TAMAEHU Roland  
Secrétaire : MAONO Noéline  
Secrétaire adjointe : FALCHETO Mathilde  
Trésorière : TUANUA Roselyne  
Trésorière adjointe : OPETA Vainui

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE HAKAHETAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 septembre 1995)

Président : KAIHA Joseph  
Secrétaire : TAHIATOHIUPOKO Martin  
Trésorière : TEIKITUTOUA Fabiola

**ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Président : CANCIAN Pierre  
Vice-président : TAMARII Jean-Michel  
Secrétaire : HUUKENA Mathilde  
Secrétaire adjoint : CURVAT Ma'u  
Trésorier : TEIKITIBETINI Simon  
Trésorier adjoint : PETERANO Sem

**ASSOCIATION KIWANIS CLUB DE TEVA TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er octobre 1995)

Président 95/96 : TETAHIO Marc  
Vice-président : TCHOUN YOU THUNG HEE  
Atchong dit Roro  
Secrétaire : SANDFORD Robert  
Secrétaire adjointe : HENRY Christiane  
Trésorière : VIVISH Dalina  
Trésorier adjoint : CHATER Driss  
Président élect. 96/97 : PEA Georges  
Past-president 94/95 : VIVISH Steven  
Commissaire aux comptes : LEHARTEL Marc  
Chef du protocole : HERVEGUEN Avera

**ASSOCIATION SPORTIVE PETANQUE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 octobre 1995)

Présidente : FERRAND Mariette  
Vice-présidente : GELOT Micheline  
Secrétaire : TIHONI Roland  
Secrétaire adjointe : POROI Catherine  
Trésorière : FERRAND Philomène  
Trésorier adjoint : TIHONI Rollin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE MUTUREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Présidente : TUPUAI Tiriria  
Vice-président : NICOLLE Albert  
Secrétaire : SCHOLERMANN Tiarere  
Secrétaire adjointe : TIHONI-AMARU Roselyne  
Trésorière : PIRITUA Christine  
Trésorière adjointe : PAUTU Laurette

**CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS IMMOBILIERS  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Récépissé n° 1229 DIR/IT/SCT du 21 novembre 1995)

## Extraits de statuts

Il est créé le 9 novembre 1995 par les présentes une Chambre syndicale des agents immobiliers de Polynésie française (C.S.A.I.P.F.), titulaires de la carte professionnelle d'agent immobilier en Polynésie française délivrée en conformité de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 et l'arrêté n° 135 du 15 février 1994.

Son siège social est fixé dans les bureaux de la C.C.I.S.M.

Sa durée est fixée à 99 ans.

La Chambre syndicale a pour objet :

- la mise sur pied d'une réglementation générale de la profession ;
- la représentation de la profession auprès de tout tiers, personnes physiques ou morale, administratives, judiciaires ou privées, auprès de tous les syndicats et de tous les organismes sociaux économiques et judiciaires ;
- la défense des intérêts de la profession.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BONTANT Henri  
Vice-président : FAIVRE Alain  
Secrétaire : DAUPHIN Raymond  
Trésorier : LENESTOUR Yves  
Assesseurs : JEANGERARD Roger  
BUFFLIER Hervé

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
TE RAMA URA I TE HERE OTAHI**

(Récépissé n° 95-2609 MFR/AA du 15 novembre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 octobre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TE RAMA URA I TE HERE OTAHI.

Cette association a pour but de promouvoir et développer l'artisanat et l'horticulture.

Le siège social est fixé à AFAREAITU - MOOREA. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RERE Fifi
Présidente	: TAMA Hana
Vice-présidente	: TEURUARII Flora
Secrétaire	: OPUHI Maeva
Secrétaire adjointe	: TERAÏ Bertha
Trésorière	: MANATE Heifara
Trésorière adjointe	: APA Thérèse
Asseseurs	: MAITIA Georgina MAITI Teura

**ASSOCIATION TAITAA NUI**

(Récépissé n° 95-2775 MFR/AA du 23 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TAITAA NUI", fondée le 1er novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- promouvoir les chants et la musique locale de l'île et autres ;
- aider tout type d'association, ainsi que toutes les activités socioculturelles qui s'y rattachent.

Elle a son siège social à Mahu (TUBUAI), B.P. 46, Mataura, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERE Daniel
Vice-président	: TAHIATA Wenceslas
Secrétaire	: EBB Tamati
Secrétaire adjoint	: TERE Teahinavai
Trésorier	: TEHAHE Noël
Trésorier adjoint	: HAUPUNI Momo
Coordonnateur	: NAUTA Octave

**ASSOCIATION TE HOTU NUI**

(Récépissé n° 95-2654 MFR/AA du 15 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU NUI", fondée le 25 septembre 1995, a pour objet d'apporter l'amélioration de la cocoteraie au niveau de son entretien, de sa fertilisation et du renouvellement des plantations.

Son siège social est fixé à ANAA - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAKU Joël
Vice-président	: TEAKU Emile
Secrétaire	: TIATOA Henere
Secrétaire adjoint	: TEAKU Jean-Baptiste
Trésorier	: TEAKU Nicolas
Trésorier adjoint	: TEAKU Emile
Asseseurs	: TOKORAGI Camille TEAKU Ismaël BURNS Victor

**ASSOCIATION AHIFA**

(Récépissé n° 95-2810 MFR/AA du 27 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association "AHIFA", fondée le 16 novembre 1995, a pour objet l'entraide familiale.

Le siège de l'association se situe au domicile de M. Louis FULLER sis à OROVINI, au lotissement Papeete Nui, n° 9, B.P. 3284, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FULLER Louis
Secrétaire	: HARGOUS Simone
Trésorière	: TERIEROOITERAI Noëline

**ASSOCIATION TAMARII HASPERO "HAS BETTER"**

(Récépissé n° 95-2488 MFR/AA du 7 novembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite TAMARII HASPERO "HAS BETTER", fondée le 13 octobre 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pétanque, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VAITAPE, BORA BORA. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TIITAE Renaud
Président	:	MALAKAI Tamatea
Vice-président	:	HAMBLIN Clément
Secrétaire	:	NUI Remuera
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Bertrand
Trésorier	:	TAMA Titeratapirotera
Trésorier adjoint	:	YE ON Francky

**ASSOCIATION SPORTIVE FEETONO**

(Récépissé n° 95-2783 MFR/AA du 24 novembre 1995)

## Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE FEETONO, fondée le 6 novembre 1995, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et en particulier la pratique de la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 1345, Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMATUA Jacques
Vice-président	:	UURA Tetepa
Secrétaire	:	TEMATUA Rachel
Secrétaire adjoint	:	SABONNADIÈRE Patrick
Trésorier	:	HUUTI Terii
Trésorier adjoint	:	PAEHAU Douglas

**ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIQUE DE MAHINA**

(Récépissé n° 95-2774 MFR/AA du 23 novembre 1995)

## Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIQUE DE MAHINA" ou bien par abréviation A.S.N.M., fondée le 4 novembre 1995, a pour objet de favoriser la pratique des activités physiques et sportives nautiques et en particulier la pratique de l'aviron et du canoë-kayak ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de créer et développer des animations sportives spécifiques sur la commune.

L'ouverture de l'association à de nouvelles disciplines pourra être décidée lors d'une assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAHINA, B.P. 110286, 98709 MAHINA, TAHITI, Fare Aremiti, Pointe Vénus, Fax : 41.93.03. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAHOUR Bruno
Vice-président	:	QUINTIN Jean-Pierre
Secrétaire	:	BOUCARD Sylvie
Secrétaire adjoint	:	TRIMAILLE André
Trésorier	:	MARAIN Jean-Marie
Trésorière adjointe	:	CAHOUR Martine

**AMICALE TAUTIRA NUI**

Modification des statuts  
(14 novembre 1995)

L'association a pour objet l'organisation, la promotion et la pratique de toutes activités culturelles, sportives, sociales, artistiques, éducatives et folkloriques touchant la presqu'île Tairapu-Est notamment la promotion de la musique traditionnelle et la pratique de la pirogue polynésienne (Hoe ra'a va'a).

**SYNDICAT DES AGENTS DE VOYAGES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Modification des statuts  
(3 novembre 1995)

L'objet est complété ainsi : l'association pourra en outre passer toute convention avec des organismes publics notamment dans le domaine de la formation et de l'aide à l'emploi.

Le siège est désormais établi à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	LAGUESSE Jeanine VIENOT Paulette
Président	:	SALMON Ueva
Vice-présidentes	:	CHIN CHOI Diana ROULEAU Maeva
Secrétaire/trésorier	:	FERRAND Henri

**ASSOCIATION SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA**

(Récépissé n° 95-2503 MFR/AA du 7 novembre 1995)

## Extraits de statuts

Sous l'autorité de la Ligue régionale dont elle dépend, l'association dite "SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA" de la F.T.V.B., fondée le 10 septembre 1995, est un organe de décentralisation de la Ligue régionale et de la Fédération française de volley-ball, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les associations affiliées qui ont leur siège sur le territoire de NUKU HIVA et ont pour but principal ou accessoire la pratique du volley-ball.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement de la F.T.V.B., par les présents statuts et par les statuts du sport dans le territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à HATHEU, NUKU HIVA.

Le comité du SOUS-DISTRICT VOLLEY-BALL DE NUKU HIVA a pour objet, dans le cadre des dispositions de l'article 6 des statuts de la F.T.V.B., d'exercer sur les associations affiliées ayant leur siège sur son territoire ainsi que sur les membres de ces associations, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération, sur décision du conseil d'administration fédéral.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUHETINI Louis
Vice-président	: TAMARII Christian
Secrétaire	: PUHETINI Rita
Secrétaire adjointe	: OTTO Géraldine
Trésorier	: HOKAUPOKO Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: OTTO Lucien
Comité organisateur	: TEIKIHAA Rutu TAMARII Jules OTTO Dominique OTTO Mathurin

#### ASSOCIATION SPORTIVE DU C.J.A. DE FAAROA

(Récépissé n° 95-2721 MFR/AA du 20 novembre 1995)

#### Extraits de statuts

L'association, dite "ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA", fondée le 6 octobre 1995, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au C.J.A. de FAAROA, B.P. 899, UTUROA.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DE BALMANN Noël
Vice-président	: MOUKANTSE Roni
Secrétaire	: PUNAA Célia
Secrétaire adjoint	: TARATI Albert
Trésorier	: MOURIN Gino
Trésorière adjointe	: FAUA Valérie

#### ASSOCIATION MATA TINI

(Récépissé n° 95-2773 MFR/AA du 23 novembre 1995)

#### Extraits de statuts

Il a été constitué le 7 novembre 1995 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous

ceux qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend la dénomination "MATA TINI".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile du président de l'association, à Papara, P.K. 35, côté mer. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

L'association a pour but :

- de promouvoir des activités sociales, culturelles et sportives ;
- d'organiser et d'animer des rencontres ou journées corporatives, des soirées ou dîners dansants ;
- de soutenir et d'aider les membres de l'association.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIKITEITINI Teriivaivaiore
Président	: FONG Félix
Vice-président	: HAREUTA Clément
Secrétaire	: PIERRE Loana
Secrétaire adjointe	: MOSE Florine
Trésorier	: AH-FONG Steeve
Trésorière adjointe	: TANUI Elisabeth

#### FEDERATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

(Récépissé n° 1221 DIR/II/SCT du 17 novembre 1995)

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre le STEC-CFTC Polynésie (Syndicat Territorial de l'Enseignement Chrétien), affilié au SNEC-CFTC et dont le siège est à Papeete, B.P. 123, le SPEP (Syndicat des Personnels de l'Enseignement Protestant), dont le siège est à Papeete, B.P. 3297, et tout autre syndicat qui adhérera aux présents statuts, une union régie par le code du travail et portant le nom de FEDERATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE sous le sigle F.S.E.P.

Le siège de la F.S.E.P. est B.P. 3297, Papeete.

La durée de la Fédération est illimitée.

La F.S.E.P. a pour but :

- a) l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, collectifs et individuels de ses membres travaillant dans les divers établissements scolaires dans le respect de la spécificité des différents types d'enseignement privé sous contrat ;
- b) l'étude et la défense des droits et les intérêts professionnels, collectifs et individuels des personnes travaillant dans les établissements ou organismes (foyers, internats) rattachés institutionnellement aux églises ou aux enseignements privés sous contrat.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CLAVREUL Roland
Vice-présidente	: SUPPLY Moeata
Secrétaire	: SOUFET Pierre
Trésorière	: LUCAS Heiata

**COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES**  
(Récépissé n° 95-2908 MFR/AA du 6 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "COMITE POLYNESIEN DES SPORTS MECANIQUES", fondée le 2 novembre 1995 à Pirae dans les locaux de l'I.T.J.S., a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique des sports mécaniques ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au C.T.O.S. Pirae, stade Fautau. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAUGHLIN Enock
Président délégué	:	TAUPUA Christian
Vice-présidents	:	MOURIN Freddy TEMORERE Jean-Jacques VONBALOU Steeve TAVAITAI Marc DUFOUR Karl
Secrétaire	:	MARTINELLI Christian
Secrétaire adjointe	:	FOUGEROUSSE Yvette
Trésorier	:	RAIMBAUD Louis
Trésorier adjoint	:	GOLAZ Jérôme
Commissaire aux comptes	:	SIU David
Membres/assesseurs	:	PUTOA Jean-Claude FLAGES Gérard VANFAU Marcel

**LOTO NATIONAL N° 48**

Premier tirage du mercredi 29 novembre 1995 :

**6 30 31 37 44 45**

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	25.399.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	4.244.181
5 bons numéros.....	364	247.090
4 bons numéros.....	26.837	3.618
3 bons numéros.....	614.861	218

Deuxième tirage du mercredi 29 novembre 1995 :

**8 20 29 32 35 42**

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	113.362.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	1.154.909
5 bons numéros.....	400	207.454
4 bons numéros.....	27.987	3.200
3 bons numéros.....	581.921	218

Premier tirage du samedi 2 décembre 1995 :

**2 4 5 14 22 25**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	44.384.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	1.170.090
5 bons numéros.....	1.411	63.545
4 bons numéros.....	64.750	1.745
3 bons numéros.....	1.052.272	200

Deuxième tirage du samedi 2 décembre 1995 :

**11 24 28 34 43 49**

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.261.430.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.783.272
5 bons numéros.....	578	147.909
4 bons numéros.....	33.833	3.236
3 bons numéros.....	666.501	309

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(Liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTION RELIEES**  
**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**  
Années : 1990 - 1991 - 1992  
(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) .....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994) .....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

### Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
Code du travail (broché) .....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) .....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) .....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 .....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993) .....	1.290 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

#### II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

##### Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

##### Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	170 FCP
------------------	---------